



TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE.....	1
1.1. Préambule et annexes	1
1.2. Définitions	1
1.3. Application.....	2
1.4. Responsabilité	2
1.5. Exceptions d'application.....	2
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION	3
2.1. Accélération rapide	3
2.2. Arrêt du moteur	3
2.3. Boyau d'incendie	3
2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile.....	3
2.5. Distance de stationnement.....	3
2.6. Éclaboussure	3
2.7. Espace de stationnement unitaire.....	3
2.8. Hayon ouvert.....	3
2.9. Immobilisation gênante	4
2.10. Arrêt interdit	4
2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu	4
2.12. Lavage d'un véhicule	4
2.13. Ligne fraîchement peinte	4
2.14. Obstruction à la circulation	4
2.15. Réparation d'un véhicule	4
2.16. Sens de stationnement.....	4
2.17. Trace de pneu	4
2.18. Trottoir	4
2.19. Vente d'un véhicule	4
2.20. Vitesse du moteur au neutre.....	5
3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	5
3.1. Stationnement et arrêt interdits en tout temps	5
3.2. Stationnement interdit à certaines périodes.....	5
3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale	5
3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale.....	5
3.5. Stationnement de nuit interdit.....	5
3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien	5
3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne	5



3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique.....	6
3.9. Stationnement limité à 48 heures	6
4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS	6
4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc	6
4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc.....	6
4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc	6
5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES	6
5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable	6
5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable.....	6
6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES	6
6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées	6
6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes	7
6.3. Stationnement réservé à certains groupes	7
7. SIGNALISATIONS.....	7
7.1. Application générale	7
7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien	7
7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial	7
7.4. Altération ou obstruction de la signalisation	7
7.5. Arrêt obligatoire	8
7.6. Circulation à sens unique	8
7.7. Circulation interdite ou restreinte.....	8
7.8. Demi-tour interdit	8
7.9. Feu de circulation et signal lumineux.....	8
7.10. Limite de vitesse	8
7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite	8
7.12. Passage pour piéton ou bicyclette.....	8
7.13. Céder le passage.....	8
7.14. Virage à droite à un feu rouge	9
7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes.....	9
8. DISPOSITIONS PÉNALES	9
8.1. Contravention	9
8.2. Amende.....	9
8.3. Autorisation	9
8.4. Pouvoirs consentis à l'officier.....	9
9. DISPOSITIONS FINALES	9
9.1. Abrogation	9
9.2. Entrée en vigueur	10
ANNEXES	10



ANNEXE 1 Stationnement interdit en tout temps 12

ANNEXE 2 - Stationnement interdit à certaines périodes 20

**ANNEXE 4 - Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de
stationnement municipale 22**

ANNEXE 5 - Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc 23

ANNEXE 6 - Interdiction de circuler en véhicule dans un parc 24

ANNEXE 7 - Interdiction d’immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc 25

ANNEXE 17 - Manœuvre obligatoire ou interdite 50

ANNEXE 18 - Passage pour piéton ou bicyclette 51

ANNEXE 19 - Céder le passage 54

ANNEXE 20 - Virage à droite à un feu rouge 55

ANNEXE 21 - Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes 56



RÈGLEMENT (2022)-A-78
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE	le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'établir une réglementation en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;
CONSIDÉRANT QUE	par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, c. C-24.2);
CONSIDÉRANT QUE	la Ville agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 août 2022;
CONSIDÉRANT QU'	un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 1 ^{er} septembre 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« <i>Bicyclette</i> » :	s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.
« <i>Chemin public</i> » :	s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
« <i>Conducteur</i> » :	s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
« <i>Endroit public</i> » :	s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2022)-A-78

- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « *Opération d'entretien* » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
- « *Parc* » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la Ville et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
- « *Propriétaire* » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « *Véhicule* » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « *Véhicule d'urgence* » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « *Voie cyclable* » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la Ville lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;



2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Ville.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise selon les termes prévus au *Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile* adopté par la Ville.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.



2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la Ville.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.



2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement et arrêt interdits en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule ou s'arrêter, en tout temps, sur un chemin public identifié à **l'annexe 1** du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à **l'annexe 2** du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à **l'annexe 3** du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à **l'annexe 4** du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre 2 a.m. et 7 a.m. :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.



3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 5** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 6** du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 7** du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées



Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 8** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 9** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 10** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial

Lors d'un évènement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation



Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 11** du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 12** du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à **l'annexe 13** du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 14** du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à **l'annexe 15** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à **l'annexe 16** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 17** du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à **l'annexe 18** du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 19** du présent règlement.



7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'**annexe 20** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 21** du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$**.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement (2007)-A-15 sur la paix publique, la circulation et le stationnement et ses amendements.



Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion :	8 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	1 ^{er} septembre 2022
Adoption du règlement :	12 septembre 2022
Entrée en vigueur :	21 septembre 2022

ANNEXES

ANNEXE 1 Stationnement interdit en tout temps

ANNEXE 2 - Stationnement interdit à certaines périodes

ANNEXE 3 - Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

ANNEXE 4 - Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

ANNEXE 5 - Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

ANNEXE 6 - Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ANNEXE 7 - Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ANNEXE 8 - Stationnement réservé aux personnes handicapées

ANNEXE 9 - Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

ANNEXE 10 - Stationnement réservé à certains groupes

ANNEXE 11 - Arrêt obligatoire

ANNEXE 12 - Circulation à sens unique

ANNEXE 13 - Circulation interdite ou restreinte

ANNEXE 14 - Demi-tour interdit

ANNEXE 15 - Feu de circulation et signal lumineux

ANNEXE 16 - Limite de vitesse

ANNEXE 17 - Manœuvre obligatoire ou interdite

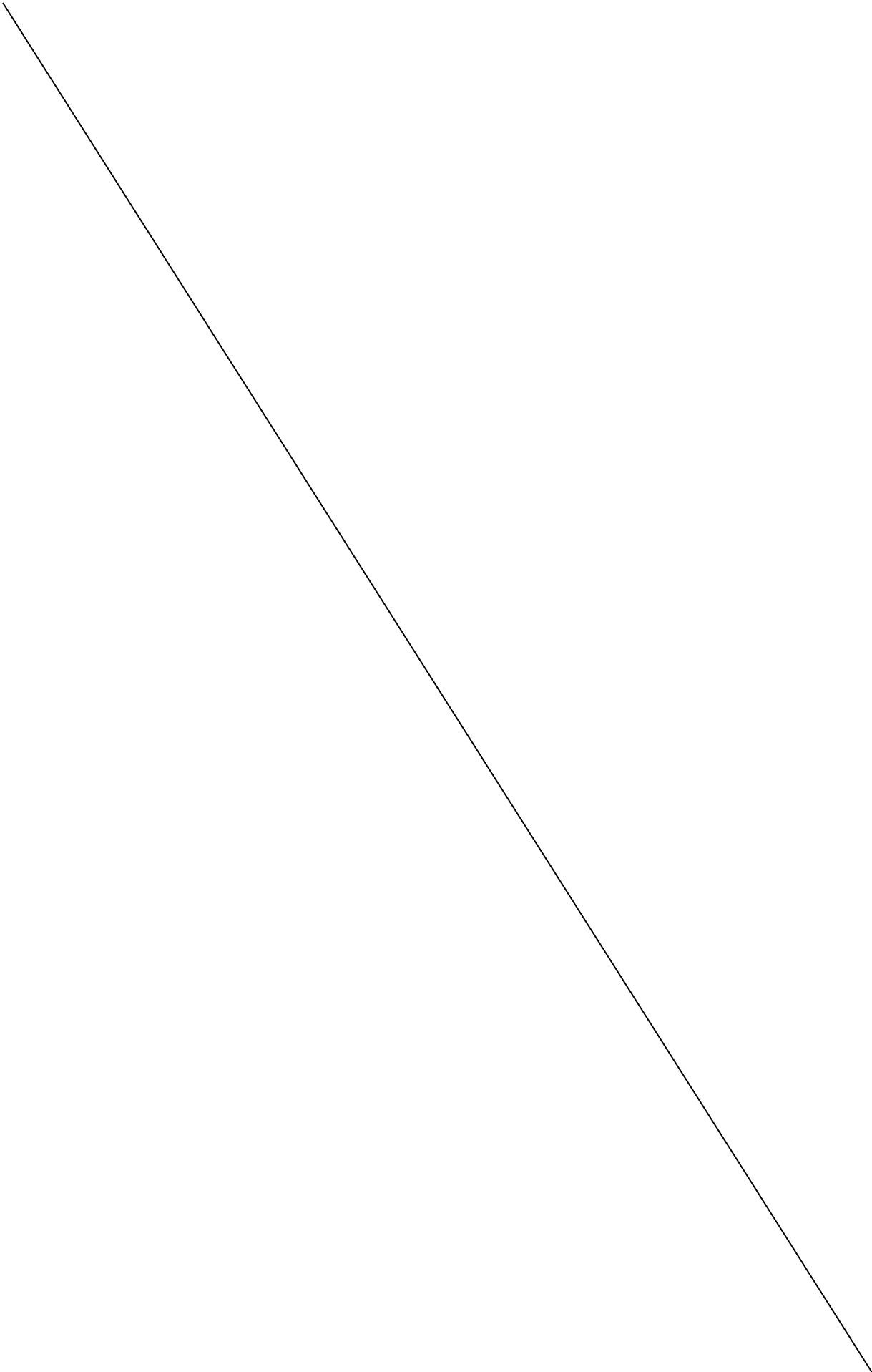
ANNEXE 18 - Passage pour piéton ou bicyclette



ANNEXE 19 - Céder le passage

ANNEXE 20 - Virage à droite à un feu rouge

ANNEXE 21 - Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes





ANNEXE 1
 Stationnement interdit en tout temps

RUE	CÔTÉ		DE	À
	GAUCHE	DROIT		
BRISEBOIS	X	X	DEGUIRE	GROULX
DEMONTIGNY	X		130m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE	CUL-DE-SAC
DEGUIRE	X	X	DEMONTIGNY	BRISEBOIS
CADIEUX		X	NORD DE DOCTEUR- GERVAIS	RIVEST
	X	X	SUD DE DOCTEUR- GERVAIS	CUL-DE-SAC
CADIEUX	X		ALBERT	15m DE L'INTERSECTION AVEC ALBERT
DOCTEUR- GERVAIS	X	X	DESJARDINS	VAILLANCOURT
SAINT-JOVITE	X	X	LACASSE	LABELLE
		X	LABELLE	22m DE L'INTERSECTION AVEC LABELLE
	X	X	DEMONTIGNY	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
	X	X	170m AVANT L'INTERSECTION AVEC MOULIN DIRECTION EST	165m APRÈS L'INTERSECTION AVEC MOULIN DIRECTION EST
	X	X	LÉONARD	20m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION EST
	X		LÉONARD	20m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION OUEST
		X	LÉONARD	35m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION OUEST
		X	MERCURE	FORGE
		X	MERCURE	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
	X		20m DE L'INTERSECTION AVEC MERCURE DIRECTION OUEST	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
		X	12m AVANT L'INTERSECTION AVEC MERCURE	MERCURE
	X	X	SAINT-JOVITE	SAINT-JOVITE
FILION	X	X	SAINT-JOVITE	17m DE L'INTERSECTION AVEC ST-JOVITE
MERCURE		X	BEAULNE	RIVIÈRE
	X		380m DE L'INTERSECTION AVEC BEAULNE	440m DE L'INTERSECTION AVEC BEAULNE
		X	SAINT-JOVITE	POSTIER



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

FORGE	X		SAINT-JOVITE	SUPPÈRE
LÉONARD		X	9m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE	LAUZON
	X		SAINT-JOVITE	39m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
VANCHESTEING	X		CHARBONNEAU	50m DE L'INTERSECTION AVEC CHARBONNEAU
CHARBONNEAU	X		ÉCOLE	25m DE L'INTERSECTION AVEC ÉCOLE DIRECTION SUD
POSTIER		X	CUL-DE-SAC	MERCURE
BISSON	X	X	SAINT-JOVITE	12m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
LACASSE	X	X	SAINT-JOVITE	70m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
VAILLANCOURT	X	X	SAINT-JOVITE	117
LÉGARÉ		X	SAINT-JOVITE	VAUDREUIL
PERREAULT	X		SAINT-JOVITE	80m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
PIONNIERS	X	X	117 SUD	VIEILLE FERME
	X	X	117 NORD	SAINT-JOVITE
LABELLE		X	CAP	12m DE L'INTERSECTION AVEC CAP
SAINT-ROCH	X		245m DE L'INTERSECTION AVEC PLAGE-VANIER	500m DE L'INTERSECTION AVEC PLAGE-VANIER
ÉCOLE	X		CHARBONNEAU	20m DE L'INTERSECTION, DIRECTION EST
LIMOGES		X	ÉCOLE	30m DE L'INTERSECTION AVEC ÉCOLE
	X		ÉCOLE	FLEURANT
MERCIER	X	X	LABELLE	LAFLEUR
IRIS	X	X	DESJARDINS	CUL-DE-SAC
ŒILLET	X	X	DOCTEUR-GERVAIS	IRIS
DESJARDINS	X		SAINT-JOVITE	DOCTEUR-GERVAIS
	X	X	DOCTEUR-GERVAIS	IRIS
LAC-FORTIER	X		FORTIER	CUL-DE-SAC
PAQUETTE	X		TOUR DU LAC	AMOUREUX
TOUR DU LAC	X		LÉONARD	PAQUETTE



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

		X	LÉONARD	60m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD
AMOUREUX	X		PAQUETTE	LÉONARD
DIABLE		X	SAINT-JOVITE	CUL-DE-SAC
ÉMOND OUEST	X	X	325m DE L'INTERSECTION AVEC P'TIT TRAIN DU NORD DIRECTION OUEST	435m DE L'INTERSECTION AVEC FER À CHEVAL
BRÉBEUF	X	X	100m DE L'INTERSECTION AVEC RAPIDE DIRECTION SUD	345m DE L'INTERSECTION AVEC RAPIDE DIRECTION SUD
KAVANAGH		X	PRÉVOST	7E RANG
LAC-MERCIER	X	X	VILLAGE	MUNICIPALITÉ CONCEPTION
HARRISSON		X	120m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER	410m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER
ROUSSEAU	X		LAC-MERCIER	150m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER
VILLAGE		X	SAISONS	35m DE L'INTERSECTION AVEC SAISONS DIRECTION OUEST
	X		SAISONS	70m DE L'INTERSECTION AVEC SAISONS DIRECTION OUEST
		X	PINOTEAU	180m DE L'INTERSECTION AVEC PINOTEAU
		X	185m AVANT L'INTERSECTION AVEC SAINT-JEAN DIRECTION NORD	50m APRÈS L'INTERSECTION AVEC SAINT-JEAN DIRECTION NORD
	X		110m DE L'INTERSECTION AVEC COUVENT	125m DE L'INTERSECTION AVEC COUVENT
		X	55m DE L'INTERSECTION AVEC COUVENT	90m DE L'INTERSECTION AVEC COUVENT
		X	SIGOUIN	45m DE L'INTERSECTION AVEC SIGOUIN
	X		LETENDRE	115m DE L'INTERSECTION AVEC LETENDRE DIRECTION OUEST
PARC	X		70m DE L'INTERSECTION AVEC DOMAINE-MILLETTE (CIVIQUE #15)	
PL. SAINT- BERNARD	X		À L'INTÉRIEUR DU DEMI-CERCLE	
COUVENT		X	VILLAGE (PLOUFFE)	VILLAGE (LAC MOORE)
BENOIT	X	X	VILLAGE	CUL-DE-SAC
PLOUFFE	X	X	VILLAGE	25m DE L'INTERSECTION AVEC P'TIT TRAIN DU NORD DIRECTION NORD
VIEILLE-USINE (ENTRÉE EST)		X	COUVENT	CUL-DE-SAC
SAINT-LOUIS		X	30m DE L'INTERSECTION AVEC MONT-PLAISANT DIRECTION EST	CUL-DE-SAC
DICAIRE	X		RABELLINO	100m AVANT INTERSECTION AVEC VILLAGE
FALAISE		X	DICAIRE	RABELLINO
RABELLINO	X	X	VILLAGE	DICAIRE



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

O'REILLY	X	X	CUL-DE-SAC	260m APRÈS L'INTERSECTION AVEC CASTORS
CASTORS	X	X	40m DE L'INTERSECTION AVEC O'REILLY	290m DE L'INTERSECTION AVEC O'REILLY
PONT-DE-FER	X	X	LAC-GÉLINAS	RIVIÈRE DU DIABLE
LAC-GÉLINAS		X	PONT-DE-FER	CLÉMENT
	X		PONT-DE-FER	220m DE L'INTERSECTION AVEC PONT-DE-FER
		X	CLÉMENT	265m DE L'INTERSECTION AVEC CLÉMENT
SAINT-BERNARD	X	X	LABELLE	160m DE L'INTERSECTION AVEC LABELLE
LABELLE				
WHEELER	X	X	LABELLE	325m DE L'INTERSECTIN AVEC LABELLE
LAC-TREMBLANT- NORD		X	CUTTLE	115m DE L'INTERSECTION AVEC CUTTLE DIRECTION NORD
		X	CUTTLE	190m DE L'INTERSECTION AVEC CUTTLE DIRECTION SUD
SAINT-JEAN	X	X	VILLAGE	370m DE L'INTERSECTION AVEC VILLAGE
SAISONS	X		VILLAGE	160m DE L'INTERSECTION AVEC VILLAGE
CHAPELLE		X	140m AVANT L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD	125m AVANT L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD
		X	130m APRÈS L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD	215m APRÈS L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD
		X	75m DE L'INTERSECTION AVEC SKIEURS	115m DE L'INTERSECTION AVEC SKIEURS
		X	45m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS	85m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS
DUPLESSIS	X	X	RYAN	QUATRE-SOMMETS
	X		195m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST	225m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST
		X	175m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST	225m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST
KANDAHAR				
DESMARAIS	X	X	30m AVANT LE CUL-DE- SAC	CUL-DE-SAC
ERMITE	X	X	DESMARAIS	445m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAIS
NANSEN	X	X	DESMARAIS	CUL-DE-SAC
SKIEURS	X	X	CHAPELLE	LÉGENDES
BEAUVALLON	X	X	NANSEN	CUL-DE-SAC
BONDURANT	X	X	NANSEN	80m DE L'INTERSECTION AVEC NANSEN
	X	X	DANS TOUT LE CUL-DE-SAC	
LÉGENDES	X	X	SKIEURS	CUL-DE-SAC



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

VOYAGEURS		X	140m DE L'INTERSECTION AVEC DUPLESSIS	175m DE L'INTERSECTION AVEC DUPLESSIS
		X	45m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST	135m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST
	X		45m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST	170m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST
	X		100m AVANT L'INTERSECTION AVEC CURÉ-DESLAURIERS DIRECTION OUEST	80m AVANT L'INTERSECTION AVEC CURÉ-DESLAURIERS DIRECTION OUEST
CURÉ-DESLAURIERS		X	DÉBUT DU CUL-DE-SAC	35m DU DÉBUT DU CUL-DE-SAC
		X	40m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC	10m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC
		X	FIN DU CUL-DE-SAC	25m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC
PIED-DE-LA-MONTAGNE		X	35m AVANT PL. SAINT-BERNARD	PL. SAINT-BERNARD
	X		CONDOS ALTITUDE	210m DE L'INTERSECTION AVEC CONDOS ALTITUDE
FORÊT		X	45m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS	55m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS
QUATRE-SOMMETS				
RÉSERVE	X	X	QUATRE-SOMMETS	180m DE L'INTERSECTION AVEC QUATRE-SOMMETS
CERFS		X	QUATRE-SOMMETS	425m DE L'INTERSECTION AVEC QUATRE-SOMMETS (ROND-POINT)
CASSIOPÉE		X	CONSTELLATION	STATIONNEMENT INTERDIT AU RÉSERVOIR D'EAU
CASSIOPÉE	X	X	CONSTELLATION	CUL-DE-SAC
CONSTELLATION		X	310m DE L'INTERSECTION AVEC CASSIOPÉE	STATIONNEMENT INTERDIT AU POSTE DE SURPRESSION

Arrêt interdit en tout temps

RUE	CÔTÉ		DE	À
	GAUCHE	DROIT		
LABELLE	X	X	SAINT-JOVITE	65m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
		X	ÉCOLE	190m DE L'INTERSECTION AVANT MERCIER DIRECTION NORD
	X		ÉCOLE	60m DE L'INTERSECTION APRÈS MERCIER DIRECTION NORD
		X	WHEELER	1750m DE L'INTERSECTION AVEC WHEELER DIRECTION NORD
ÉCOLE		X	LABELLE	LIMOGES
CADIEUX	X		VOIR CARTE RU-15	
	X		VOIR CARTE RU-15	



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

LAC-GÉLINAS		X	265m DE L'INTERSECTION AVEC CLÉMENT DIRECTION NORD	220m DE L'INTERSECTION AVEC PONT-DE-FER DIRECTION NORD
CHAPELLE		X	40m DE L'INTERSECTION AVEC RYAN	40m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD
	X		40m DE L'INTERSECTION AVEC RYAN	DESMARAIS
		X	80m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD	160m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD
		X	200m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD	KANDAHAR
		X	KANDAHAR	120m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTON NORD
		X	220m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTON NORD	SKIEURS (ROND-POINT)
	X		60m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTON NORD	220m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTON NORD
	X		250m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAIS DIRECTION NORD	450m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAIS DIRECTION NORD
	X		80m AVANT L'INTERSECTION AVEC SKIEURS	SKIEURS (ROND-POINT)
KANDAHAR	X	X	CHAPELLE	CUL-DE-SAC
VOYAGEURS	X	X	VOIR CARTE RU-59	
CURÉ-DESLAURIERS	X	X	DUPLESSIS	VOYAGEURS
		X	VOYAGEURS	220m DE L'INTERSECTION, DIRECTION NORD-EST, JUSQU'À LA TRAVERSE PIÉTONNE
		X	DANS LA VIRÉE, DE 270m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	SUR 30m, JUSQU'À LA ZONE DE LIVRAISON
	X		VOYAGEURS	110m DE L'INTERSECTION, DIRECTION NORD-EST
	X		140M APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	200m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST
	X		230M APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	SUR 20m, JUSQU'À LA ZONE DE LIVRAISON
DESMARAIS	X	X	CHAPELLE	CIVIQUE 292 (±1250m)
PIED-DE-LA-MONTAGNE		X	VOYAGEURS (JONCTION EST)	SUR 40m, DANS LE SENS UNIQUE DE CIRCULATION



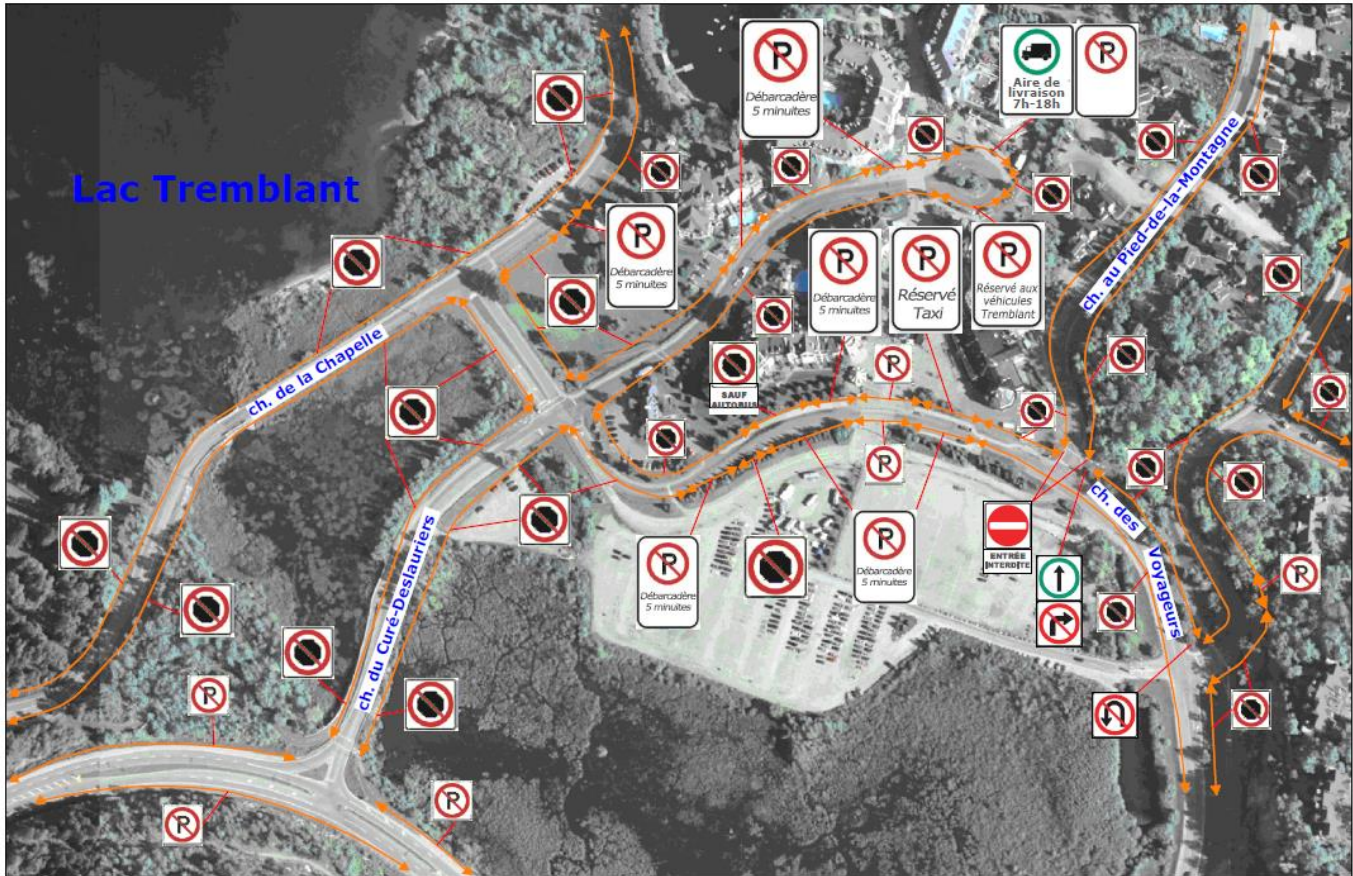
		X	50m DE L'INTERSECTION DES VOYAGEURS (JONCTION EST)	SUR 450m, DANS LE SENS UNIQUE DE CIRCULATION
		X	530m DE L'INTERSECTION DES VOYAGEURS (JONCTION EST)	VOYAGEURS (JONCTION OUEST)
	X		VOYAGEURS (JONCTION EST)	SUR 390m, DANS LE SENS UNIQUE DE CIRCULATION
	X		600m DE L'INTERSECTION DES VOYAGEURS (JONCTION EST)	VOYAGEURS (JONCTION OUEST)
FORÊT	X	X	PIED-DE-LA-MONTAGNE	SOUS-BOIS
PLEIADES	X	X	VERSANT-SOLEIL	L'EXTRÉMITÉ
VERSANT-SOLEIL	X	X	DUPLESSIS	CONSTELLATION
CONSTELLATION	X	X	VERSANT-SOLEIL	CASSIOPÉE
DUPLESSIS		X	VOYAGEURS	SUR 175m, DIRECTION EST
	X		VOYAGEURS	SUR 195m, DIRECTION EST
	X	X	225m DE L'INTERSECTION DES VOYAGEURS, DIRECTION EST	350M APRÈS L'INTERSECTION VERSANT-SOLEIL, DIRECTION EST
QUATRE-SOMMETS	X	X	DUPLESSIS	RÉSERVE

RU-15



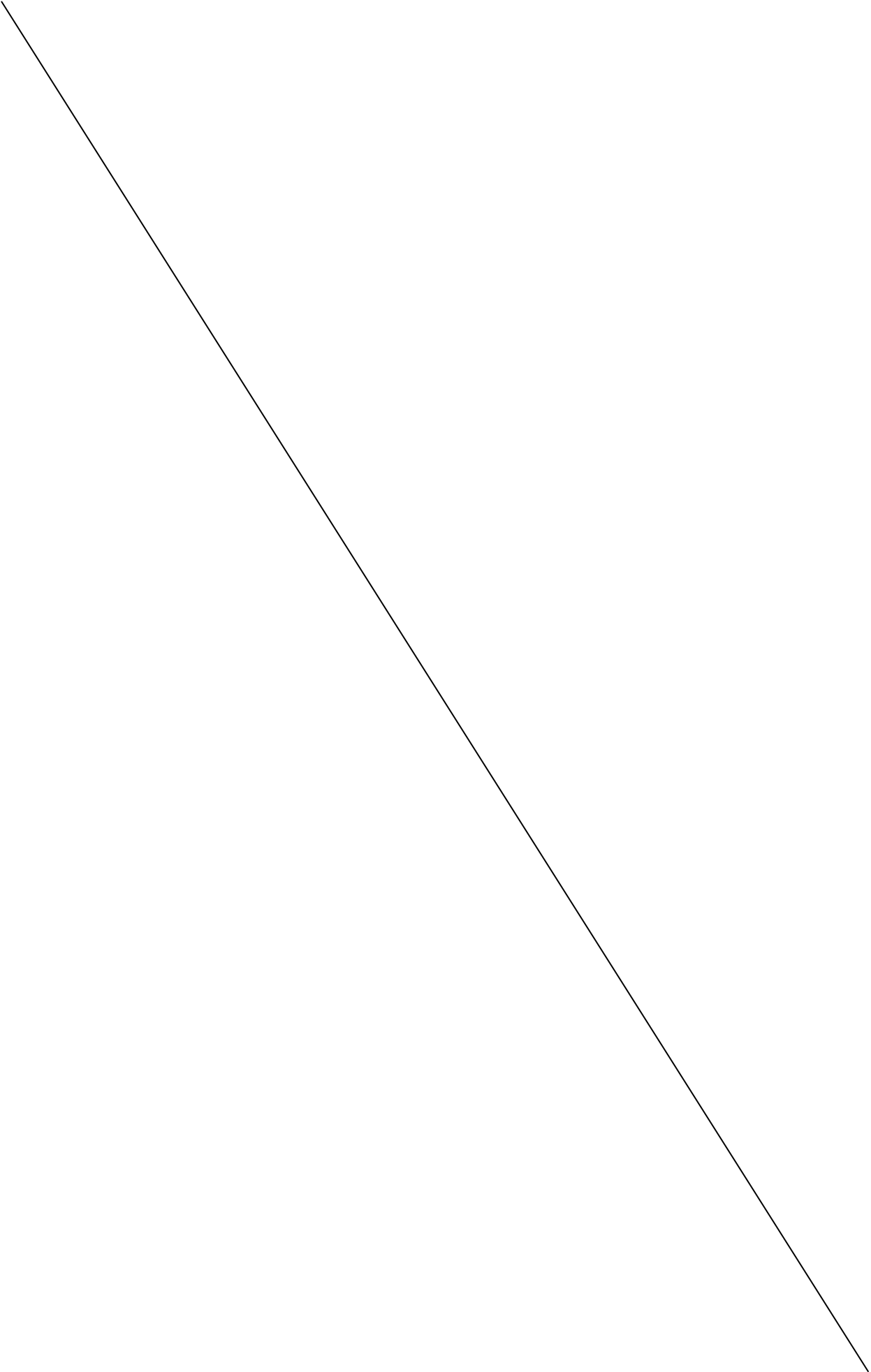


RU-59





ANNEXE 2 - Stationnement interdit à certaines périodes



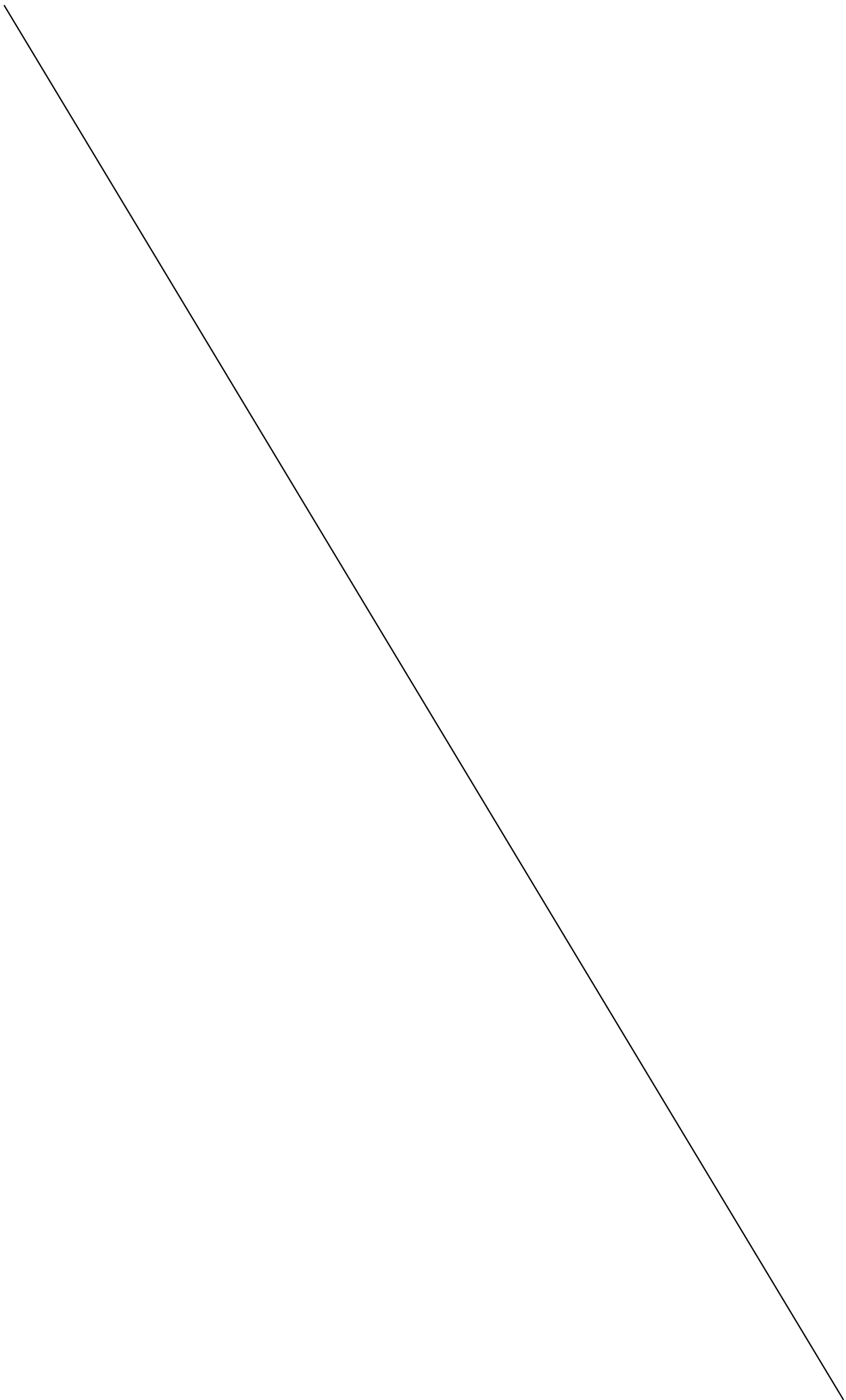


ANNEXE 3
 Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

secteur	Rue	Localisation
centre-ville	Rue de St-Jovite	stationnement de l'hôtel de Ville
centre-ville	Siméon	poste de police
centre-ville	Brébeuf	garage municipal
centre-ville	Brébeuf	caserne 51
centre-ville	St-Jovite	parc de la Paix
centre-ville	St-Jovite	SAAQ (latéral et arrière)
centre-ville	Ruisseau-Clair	stationnement en arrière du Tigre Géant
centre-ville	Cadieux	stationnement Complexe aquatique
centre-ville	Cadieux	stationnement aréna
centre-ville	montée Ryan	stationnement de l'espace canotable Ryan
village	Labelle/Ryan	stationnement du bureau touristique
village	Village	caserne 52
village	Village/Couvent	parc Curé Deslauriers
village	Plouffe	plage du lac Mercier
village	Village	devant l'église du # civique 1829
village	Village	édifice Félix-Calvé, # civique 1875
village	Village	stationnement en face du # civique 1918
village	Village	stationnement en arrière du # civique 2001
village	Couvent	Édifice au 142, rue du Couvent
station	Pinoteau	parc des Chutes

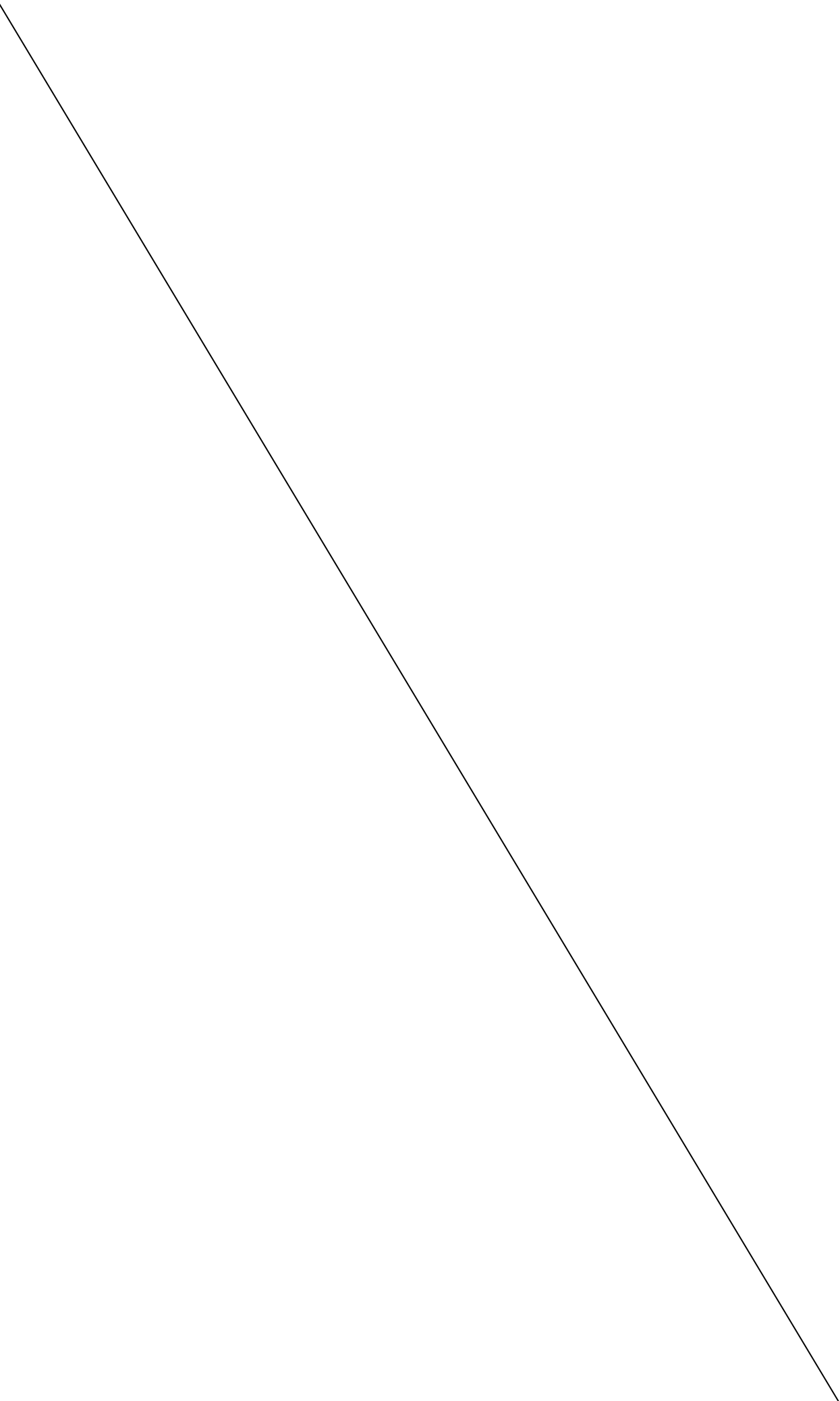


ANNEXE 4 - Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale



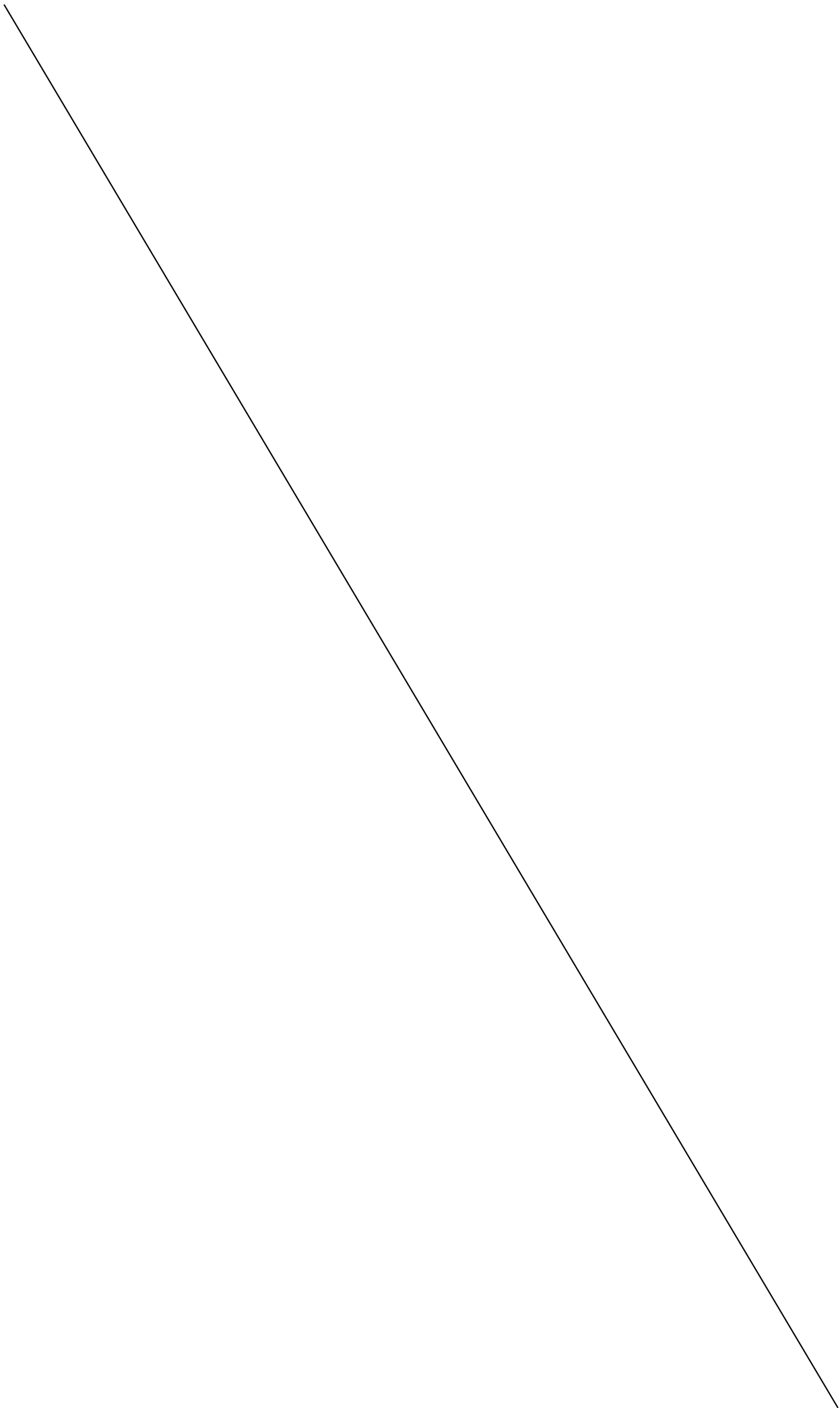


ANNEXE 5 - Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc



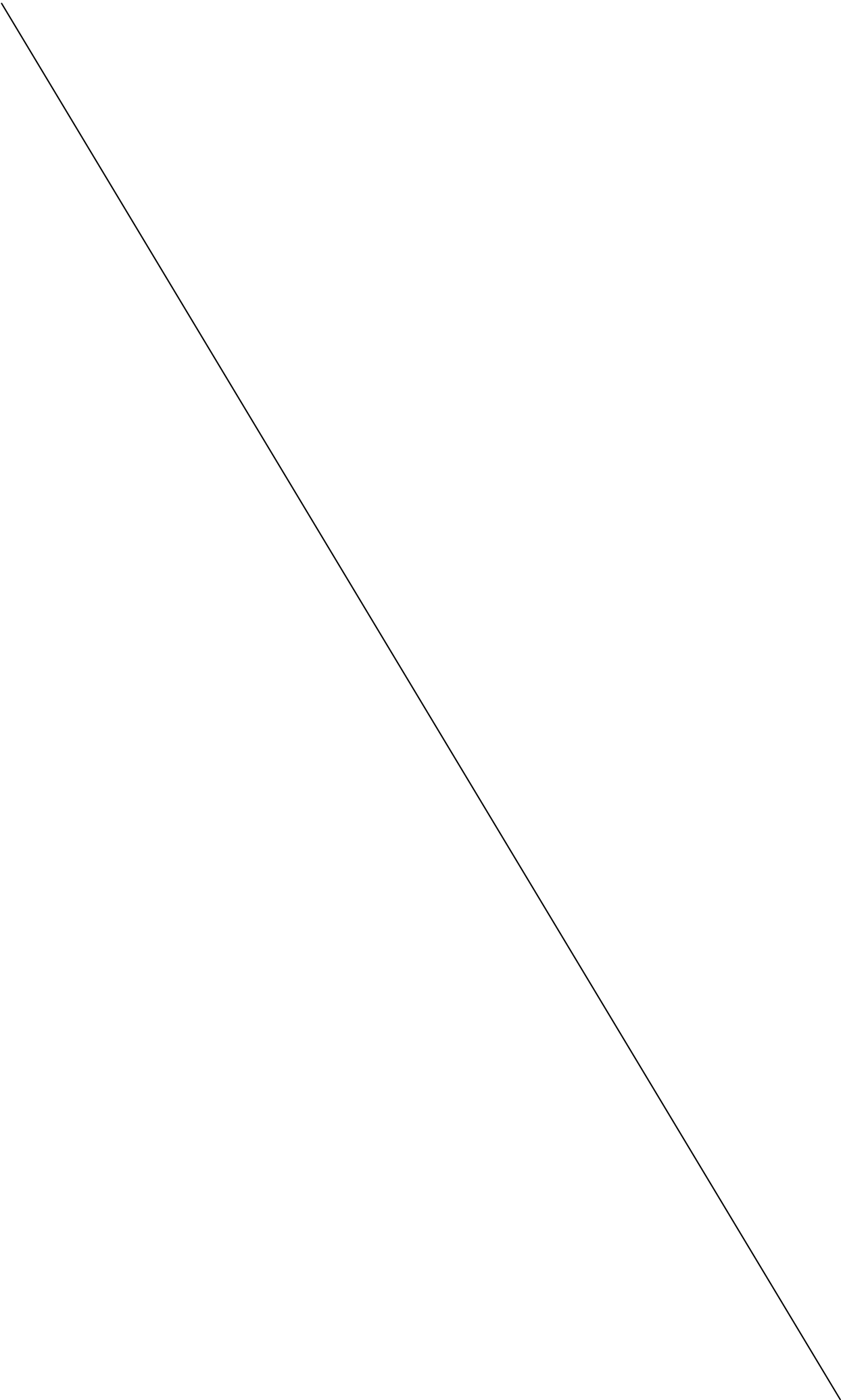


ANNEXE 6 - Interdiction de circuler en véhicule dans un parc





ANNEXE 7 - Interdiction d’immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc





ANNEXE 8
Stationnement réservé aux personnes handicapées

Secteur	Rue	Localisation	Place PMR
centre-ville	St-Jovite	stationnement de l'hôtel de Ville	2
centre-ville	Siméon	poste de police	1
centre-ville	Brébeuf	garage municipal	1
centre-ville	St-Jovite	longitudinal sur la rue	8
centre-ville	St-Jovite	SAAQ (latéral et arrière)	2
centre-ville	Labelle (mtq)	Labelle secteur école	2
centre-ville	École	longitudinal sur la rue	1
centre-ville	Ruisseau-Clair	stationnement en arrière du Tigre-Géant	2
centre-ville	Cadieux	stationnement Complexe aquatique	4
centre-ville	Cadieux	stationnement aréna	1
village	Labelle/Ryan	stationnement du bureau touristique	1
village	Village	caserne 52	1
village	Plouffe	longitudinal sur la rue	1
village	Village/Couvent	devant la Poste civ.1893	1
village	Plouffe	plage et parc linéaire	1
village	Village	devant l'église # civique 1829	1
village	Village	stationnement en face du # civique 1918	1
village	Village	stationnement en arrière du # civique 2001	2
village	Couvent	longitudinal sur la rue	1



ANNEXE 9
 Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

RUE	EMPLACEMENT
Réservé au transport en commun	
Pied-de-la-Montagne	Débarcadère devant la télécabine Versant-Soleil
Kandahar	Débarcadère dans la virée
Réservé au Taxi	
Voyageurs	Secteur Chalet des Voyageurs



ANNEXE 10
 Stationnement réservé à certains groupes

			réservé véhicules municipaux	réservé employés municipaux	réservé véhicules spécifiques	réservé véhicules visiteurs
Secteur	Rue	Localisation				
centre-ville	St-Jovite	stationnement de l'hôtel de Ville	7	4		
centre-ville	Siméon	Poste de police				3
centre-ville	Brébeuf	Garage municipal		26	2 (direction)	4
centre-ville	Brébeuf	caserne 51			20 (incendie)	
centre-ville	St-Jovite	SAAQ (latéral et arrière)			7 (SAAQ)	
village	Labelle/Ryan	stationnement du bureau touristique		3		
village	Village	caserne 52			12 (incendie)	5
station	Curé-Deslauriers	longitudinal sur la rue			véhicules Tremblant	



ANNEXE 11
 Arrêt obligatoire

Rue	Intersection	
6e rang	Kavanagh	une direction (ouest)
7e rang	Kavanagh	une direction (ouest)
Émond	Kavanagh	une direction (est)
8e rang	Labelle	une direction (ouest)
8e rang	Kavanagh	deux directions
8e rang	Lac-Gauthier	une direction (ouest)
Albatros	Ryan	une direction (ouest)
Albert	Cadieux	une direction (ouest)
Alcide-Forget	Saint-Jovite	une direction (sud)
Amoureux	Léonard	une direction (ouest)
Amoureux	Paquette	une direction (est)
Ancêtres	Horizon	deux directions
Anne-Désirée-Godin	Proulx	une direction (est)
Aubin	Léonard	une direction (est)
Aulnaie	Latreille	une direction (est)
Baie	Villa-Des-Bois	une direction (nord)
Barbe	Émond-Ouest	une direction (sud)
Barbe	Piché	une direction (est)
Beattie	Pins	une direction (nord)
Beaulne	Trudeau	une direction (ouest)
Beaulne	Charbonneau	une direction (est)
Beauvallon	Nansen	une direction (nord-ouest)
Belvédère	Labelle	une direction (est)
Bilodeau	Lafleur	une direction (ouest)
Boisé-Ryan	Ryan	une direction (ouest)
Boisés	Lac-Mercier	une direction (sud)
Bois-Francis	Lac-Mercier	une direction (nord)
Boisseaux	Coupal	une direction (sud)
Boivin	Saint-Jovite	une direction (nord)
Bondurand	Nansen	une direction (sud-est)
Bouleaux	Mont-Du-Daim	une direction (nord)
Bourons	Paroi	une direction (sud)
Bouton-d'Or	Fougères/Trilles	une direction (est)
Brébeuf	Saint-Jovite	une direction (nord)
Brière	8 ^e Rang	une direction (ouest)
Brisebois	Deguire	une direction (nord)
Brown	Docteur-Gervais	deux directions
Brown	Saint-Jovite	une direction (sud)
Cachée	Village	une direction (sud-est)
Cadieux	Docteur-Gervais	deux directions
Campeau	Boivin	deux directions
Cap	Labelle	une direction (ouest)
Carol	Brébeuf	une direction (nord-ouest)
Carol	Tour-Du-Carré (Brébeuf)	une direction (nord-ouest)
Carrière	Lauzon	une direction (nord)
Carrière	stationnement/cour privée	une direction (sud)



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Carouges	Mercuré	une direction (ouest)
Castors	O'Reilly	une direction (nord-est)
Cèdres	Paquette	une direction (sud-ouest)
Cerfs	Quatre-Sommets	une direction (ouest)
Cervidés	Ryan	une direction (sud-est)
Chalifoux	Dupras	une direction (ouest)
Champagne	Labelle	une direction (est)
Champs	Clairière/Prairie	deux directions
Chanterelles	Léonard	une direction (est)
Chapelle	Village/Ryan	une direction (ouest)
Chapelle	Kandahar	deux directions
Chapelle	Voyageurs	deux directions
Charbonneau	Saint-Jovite	une direction (sud)
Charbonneau	Trudeau	une direction (sud)
Charbonneau	Fleurent	une direction (nord)
Charbonneau	Beaulne	une direction (nord)
Charbonneau	École	deux directions
Charmille	Kavanagh	une direction (ouest)
Charron	Trudel	une direction (sud-ouest)
Clairière	Prés	une direction (nord)
Clairière	Champs/Prairie	une direction (sud)
Clément	Lac-Gélinas	une direction (ouest)
Clément	Ryan	une direction (est)
Clément	Lapointe	deux directions
Clermont-Dubois	117-voie nord	une direction (nord-est)
Clermont-Dubois	117-voie sud	une direction (sud-ouest)
Clermont-Dubois	Lac-Duhamel	une direction (nord-est)
Colline	Latendresse	une direction (sud)
Colline	Montcalm	deux directions
Commandant	Lac-Tremblant-Nord	une direction (nord-est)
Corbeil	Léonard	une direction (nord-ouest)
Coupal	Labelle	une direction (nord-ouest)
Coupal	Estelle	une direction (ouest)
Coupal	Kavanagh	une direction (est)
Coupal	Boisseaux	deux directions
Couvent	Villag, intersection ouest (lac Mercier)	une direction (ouest)
Couvent	Village, intersection est (lac Moore)	une direction (nord)
Curé-Deslauriers	Duplessis	une direction (sud-ouest)
Curé-Deslauriers	Voyageurs	deux directions
Curé-Labelle	Route 117	une direction (nord)
Cyr	Barbe	une direction (ouest)
Cyr	Piché	une direction (est)
Daoust	Route117	une direction (nord)
David	Émond	une direction (nord)
Défricheurs	Travois	une direction (nord)
Deguire	Demontigny	une direction (sud)
Deguire	Labonté	une direction (nord)
Delisle	Tassé	une direction (est)
Demontigny	Saint-Jovite	une direction (sud)
Demontigny	Deguire	une direction (ouest)
Denis	8 ^e Rang	une direction (sud)
Denise-Pelletier	Saint-Roch	une direction (nord-est)



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Desjardins	Saint-Jovite	une direction (sud)
Desjardins	Docteur-Gervais	deux directions
Desmarais	Chapelle	une direction (sud-est)
Dessureault	Kavanagh	une direction (est)
Deux-Criques	8 ^e Rang	une direction (nord)
Diable	Saint-Jovite	une direction (sud)
Dicaire	Rabellino	une direction (est)
Dicaire	Village	une direction (sud-est)
Digue	Tour-Du-Lac	une direction (nord)
Docteur-Gervais	Lafleur	une direction (ouest)
Docteur-Gervais	Brown	deux directions
Docteur-Gervais	Cadieux	une direction (est)
Docteur-Gervais	Cadieux	une direction (ouest)
Docteur-Gervais	Marguerites/Œillets	deux directions
Docteur-Gervais	Vaillancourt/Proulx	deux directions
Docteur-Gervais	Desjardins	une direction (est)
Domaine-Millette	Lac-Gauthier	une direction (nord)
Dubois	Saint-Bernard	une direction (sud)
Dufour	Bilodeau	une direction (sud)
Dufour	Docteur-Gervais	une direction (nord)
Dumas	Barbe	une direction (ouest)
Dumas	Piché	une direction (est)
Duplessis	Voyageurs/Quatre-sommets	une direction (nord-ouest)
Duplessis	Voyageurs/Quatre-sommets	une direction (sud-est)
Dupras	voie de service, intersection nord	une direction (est)
Dupras	voie de service, intersection sud	une direction (est)
Dupras	Félix-Leclerc	une direction (nord-est)
Eaux-Vives	Ryan	une direction (est)
École	Charbonneau	une direction (ouest)
École	Labelle	une direction (est)
Émond	Labelle	deux directions
Émond	Aviateur	deux directions
Enchanté	7 ^e Rang	une direction (sud)
Entailles	Érablière/Pain-de-sucre	une direction (nord-est)
Érables	Léonard-327	une direction (nord-ouest)
Érables	Pignons	une direction (sud)
Érablière	Village	une direction (sud)
Ermite	Desmarais	une direction (sud-est)
Ernie-McCulloch	Ryan	une direction (est)
Estacade	Lac-Tremblant-Nord	une direction (sud-ouest)
Estacade	Viau	une direction (nord)
Estelle	Coupal	une direction (sud)
Éthier	Brébeuf	une direction (est)
Fabrique	Charbonneau/Saint-Antoine	une direction (ouest)
Falaise	Dicaire	une direction (sud)
Falaise	Rabellino	une direction (est)
Faubourg	Clément	une direction (nord)
Félix-Leclerc	Dupras	une direction (nord)
Fer-à-Cheval	Émond-Ouest	une direction (nord-ouest)
Filion	Saint-Jovite	une direction (sud)
Flanc	Trudel, intersection ouest	une direction (nord)
Flanc	Trudel, intersection est	une direction (nord-est)



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Fleurant	Limoge	une direction (est)
Fleurs-Sauvages	Tour-Du-Lac	une direction (nord)
Fleurs-Sauvages	Trilles	une direction (ouest)
Forêt	Voyageurs	une direction (ouest)
Forêt	Pied-De-La-Montagne	une direction (nord-ouest)
Forêt-Noire	Labelle	une direction (ouest)
Forge	Saint-Jovite	une direction (sud)
Forge	Lauzon	deux directions
Forge	Suppère	une direction (nord)
Fortier	Vents	une direction (ouest)
Fortier	Brébeuf	une direction (sud-est)
Fougères	Bouton-D'Or/Trilles	une direction (ouest)
Fournel	Labelle	une direction (nord-est)
François-Xavier-Legault	Kavanagh	une direction (est)
Futaies	Boisés	une direction (nord)
Galipeau	6e rang, intersection ouest	une direction (sud)
Galipeau	6e rang, intersection est	une direction (sud)
Gallupi	6e rang	une direction (sud)
Gauthier	Docteur-Gervais	une direction (nord)
Gérard-Côté	Filion	une direction (ouest)
Gilbert	Labelle	une direction (sud-est)
Glissades	Montagne	une direction (nord)
Golf	Ryan	une direction (nord-ouest)
Gouin	Lac-Tremblant-Nord	une direction (nord)
Grande-Allée	Labelle	une direction (est)
Grande-Allée	Sanctuaire	une direction (nord-ouest)
Grand-Pic	Hauteurs	une direction (ouest)
Grands-Pins	Plantation	une direction (est)
Grégoire	Docteur-Gervais	deux directions
Grégoire	Brown	une direction (est)
Grenon	Rapide	une direction (sud-est)
Grenon	Brébeuf	une direction (nord-ouest)
Grignon	Anne-Désirée-Godin	une direction (nord)
Grignon	Docteur-Gervais	deux directions
Groulx	Deguire	deux directions
Groulx	voie de service	une direction (ouest)
Haie	Couvent	une direction (sud)
Hamilton	Léonard	une direction (est)
Harrisson	Lac-Mercier	une direction (sud)
Hauteurs	Route 117	une direction (nord-est)
Horizon	Village	une direction (nord-ouest)
Houle	8 ^e Rang	une direction (sud-ouest)
Huot	Brébeuf	une direction (ouest)
Huot	Rapide	une direction (sud-est)
Intrépides	Route 117	une direction (sud)
Iris	Œillets	deux directions
Jean-Marie	Clermont-Dubois	une direction (ouest)
Jean-Paul-Lemieux	Jean-Paul-Riopelle	une direction (nord)
Jean-Paul-Riopelle	Bois-Francis	une direction (sud-est)
Jean-Robert	6 ^e Rang	une direction (sud-ouest)
Jean-Robert	Jean-Robert	une direction (ouest)
Jolicoeur	Therrien/Longpré, intersection nord	une direction (est)



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Jolicoeur	Therrien/Longpré, intersection sud	une direction (est)
Joseph-Thibault	Ryan	une direction (est)
Kandahar	Chapelle	une direction (ouest)
Kavanagh place	Kavanagh, intersection nord	une direction (est)
Kavanagh place	Kavanagh, intersection sud	une direction (est)
Kavanagh	8 ^e Rang	une direction (nord)
Kavanagh	7 ^e Rang/Émond	deux directions
Lacasse	St-Jovite	une direction (nord)
Lac-Dufour	Loup-Blanc	une direction (sud-est)
Lac-Dufour	Lac-Dufour	une direction (nord-ouest)
Lac-Dufour	Hauteurs	une direction (est)
Lac-Dufour	Tour-À-Feu	une direction (est)
Lac-Duhamel	Route 117	une direction (sud)
Lac-Duhamel	Clermont-Dubois	deux directions
Lac-Forget	Hauteurs	une direction (nord)
Lac-Fortier	Fortier	une direction (sud-ouest)
Lac-Gauthier	8 ^e Rang	une direction (sud-ouest)
Lac-Gélinas	Pont-De-Fer	une direction (nord-est)
Lac-Mercier	Village	une direction (nord-est)
Lac-Tremblant-Nord	Village	une direction (sud-est)
Ladouceur	Couvent	une direction (nord)
Lafleur	Docteur-Gervais	une direction (nord)
Lafleur	Mercier	une direction (sud)
Lajeunesse	Docteur-Gervais	deux directions
Lajeunesse	Pierre-A-Barette	une direction (est)
Lalonde	Léonard	deux directions
Lapointe	Lac-Gélinas	une direction (ouest)
Lapointe	Clément	une direction (est)
Laroche	Labelle	une direction (est)
Latendresse	Colline	une direction (ouest)
Latendresse	Kavanagh	une direction (est)
Latour	Émond	une direction (sud)
Latreille	Moulin	une direction (nord)
Latreille	Route 117	une direction (sud)
Laurier	Trudel	une direction (ouest)
Lauzon	Mercure	une direction (ouest)
Lauzon	Forge	une direction (est)
Lauzon	Forge	une direction (ouest)
Lauzon	Léonard	deux directions
Lauzon	Charbonneau	une direction (est)
Lavigne	Sigouin	une direction (est)
Lefebvre	Ruisseau-Clair	une direction (nord)
Légaré	Saint-Jovite	une direction (sud)
Légaré	Perreault	une direction (est)
Légendes	Skieurs	une direction (nord)
Léo-Bouvrette	Hauteurs	une direction (nord-est)
Léonard	Lauzon	deux directions
Léonard	Suppère	deux directions
Lilas	Route 117	une direction (nord)
Limoges	Labelle	une direction (nord-est)
Limoges	École	une direction (sud)
Lisette	Flanc	une direction (nord)



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Longpré	Therrien/Jolicoeur, intersection nord	une direction (ouest)
Longpré	Therrien/Jolicoeur, intersection sud	une direction (ouest)
Loup-Blanc	Route 117	une direction (nord-est)
Magloire-Gosselin	Route 117	une direction (nord)
Magnolias	Raccourci	une direction (sud)
Malards	Belvédère	une direction (est)
Malo	Cadieux	une direction (ouest)
Marc-Aurèle-Fortin	Jean-Paul-Riopelle	une direction (sud)
Marguerites	Docteur-Gervais	une direction (nord)
Marie-Louise-Vallée	Ryan	une direction (ouest)
Marier	Boivin	une direction (est)
McDermott	Pont-de-fer	une direction (nord)
Mélèzes	Palissades/Travois	une direction (nord)
Mercier	Labelle	une direction (ouest)
Mercier	Lafleur	une direction (ouest)
Mercure	Saint-Jovite	une direction (sud)
Mercure	Beaulne	une direction (nord)
Méribel	O'Reilly	une direction (nord-est)
Mésanges	Tassé	une direction (ouest)
Miron	Kavanagh	une direction (ouest)
Montagne	Route 117	une direction (nord)
Montcalm	Kavanagh	une direction (est)
Montcalm	Colline	une direction (ouest)
Mont-du-Daim	Brière	une direction (nord)
Mont-Plaisant	Saint-Louis	une direction (nord-est)
Mont-Saint-Jovite	Montagne	une direction (nord-ouest)
Moraine	Muraille	une direction (ouest)
Moulin	Saint-Jovite, intersection est	une direction (nord-est)
Moulin	Saint-Jovite, intersection ouest	une direction (nord-ouest)
Muraille	Tour-Du-Lac	une direction (nord)
Muses	Clermont-Dubois	une direction (sud-est)
Nadon	Bréard	une direction (sud-est)
Nansen	Desmarais	une direction (sud)
Nansen	Beauvallon/Nansen	deux directions
Napoléon	Ryan	une direction (est)
Napoléon	Route 117	une direction (sud)
Nelson	Docteur-Gervais	une direction (sud)
Normandie	Boivin	deux directions
Normand-Lortie	Piché, intersection nord	une direction (est)
Normand-Lortie	Piché, intersection sud	une direction (est)
O'Keefe	Charbonneau	une direction (est)
O'Reilly	Lac-Gélinas	une direction (sud-est)
Œillets	Iris	une direction (nord)
Œillets	Docteur-Gervais	une direction (sud)
Orée-de-la-Montagne	Boisés	une direction (nord-ouest)
Orée-des-Lacs	Boisés	une direction (nord-ouest)
Outardes	8 ^e Rang	une direction (nord)
Ovila	Lac-Duhamel	une direction (sud)
Pain-de-Sucre	Érablière/Entailles	une direction (sud-ouest)
Paix	Hauteurs, intersection sud (proche chemin Léo-Bouvette)	une direction (sud)
Paix	Hauteurs, intersection nord	une direction (est)
Palissades	Route 117	une direction (nord)



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Paquette	Léonard	une direction (nord-ouest)
Paquette	Tassé	deux directions
Parc	Domaine-Millette	une direction (ouest)
Paroi	Ryan	une direction (est)
Passe-Temps	Cadieux	une direction (ouest)
Patricia-Paré	Trudel	une direction (sud-ouest)
Patry	Labelle	une direction (ouest)
Pensées	Docteur-Gervais	une direction (nord)
Perreault	Saint-Jovite	une direction (sud)
Perreault	Légaré/Vaudreuil	deux directions
Petite-Côte	Paquette	une direction (sud-ouest)
Peupliers	Cèdres	une direction (ouest)
Piché	Labelle	une direction (est)
Pied-de-la-Montagne	Voyageurs	une direction (nord)
Pierre	Gérard-Côté	une direction (nord-est)
Pierre	Filion	une direction (ouest)
Pierre-A-Barrette	Vaillancourt	une direction (est)
Pilon	Kavanagh	une direction (ouest)
Pins	Labelle	une direction (ouest)
Pionniers	Route 117	deux directions
Pionniers	Saint-Jovite	une direction (nord)
Plage-Vanier	Saint-Roch	une direction (nord)
Plantation	Docteur-Gervais	une direction (nord-est)
Plateau	6 ^e Rang, intersection ouest	une direction (sud)
Plateau	6 ^e Rang, intersection est	une direction (sud)
Plouffe	Village	une direction (est)
Pointe-du-Rocher	Lac-Mercier	une direction (sud)
Pont-de-Fer (section au nord de la rivière)	Village	une direction (nord-est)
Pont-de-Fer (section au nord de la rivière)	voie en sens unique depuis le chemin du Village	une direction (sud-ouest)
Pont-de-Fer (section au sud de la rivière)	Village	une direction (est)
Pont-Prud'homme	Léonard	une direction (est)
Portageurs	Travois	une direction (nord)
Portail	Grignon	une direction (ouest)
Portail	Vaillancourt	une direction (est)
Poste-des-Grands-Brûlés	Tassé	une direction (nord-ouest)
Postier	Mercure	une direction (ouest)
Prairie	Champs/Clairière	une direction (ouest)
Prairie	voie de service	une direction (est)
Prés	Champs	une direction (est)
Pré-Vert	Pionniers	une direction (sud)
Prévost	Ruisseau-Noir	une direction (est)
Prévost	Kavanagh	une direction (ouest)
Proulx	Anne-Désirée-Godin	une direction (sud)
Quatre-Sommets	Duplessis	une direction (nord-est)
Quatre-Sommets	Cerfs/St-Andrews	deux directions
Quatre-Temps	Bouton-D'Or	une direction (est)
Rabellino	Village	une direction (sud)
Raccourci	Lac-Dufour	une direction (nord-ouest)
Raccourci	Paix	une direction (est)
Rapide	Brébeuf	une direction (nord-ouest)



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Régimbald	Labonté	une direction (ouest)
Repos	Saint-Roch	une direction (sud)
Réserve	Quatre-Sommets	une direction (ouest)
Richer	Village	une direction (nord)
Rivest	Cadieux	une direction (ouest)
Rivière	Meilleur/Rivière	une direction (sud)
Rivière	Mercure	une direction (sud-est)
Robert	Sigouin	une direction (est)
Robitaille	Boisé-Ryan	une direction (sud)
Rochon	Brébeuf	une direction (ouest)
Rochon	Boivin	une direction (est)
Roi-du-Nord	Curé-Labelle	deux directions
Roselin	Lac-Dufour, intersection ouest	une direction (sud)
Roselin	Lac-Dufour, intersection est	une direction (sud)
Rousseau	Lac-Mercier	une direction (nord-ouest)
Ruisseau-Clair	Léonard	une direction (ouest)
Ruisseau-Noir	7 ^e Rang	une direction (nord)
Sablière	Lac-Gélinas	une direction (sud-est)
Saint-Andrew's	Quatre-Sommets	une direction (est)
Saint-Antoine	Charbonneau/Fabrique	une direction (est)
Saint-Antoine	Léonard	deux directions
Saint-Bernard	Labelle	une direction (sud-ouest)
Saint-Georges	Cap	une direction (nord)
Saint-Jovite	Brébeuf	deux directions
Saint-Jovite	Filion	deux directions
Saint-Jovite	Brown	deux directions
Saint-Jovite	Mercure	deux directions
Saint-Jovite	Pionniers	deux directions
Saint-Jovite	Vaillancourt	deux directions
Saint-Louis	Couvent	une direction (nord)
Saint-Roch	Plage-Vanier	une direction (ouest)
Saint-Roch	Labelle	une direction (sud-est)
Saint-Roch	Denise-Pelletier	deux direction
Saint-Roch	Repos	deux direction
Saisons	Village	une direction (nord)
Sanche	Dupras	une direction (est)
Saut	Couvent	une direction (ouest)
Savane	Faubourg	une direction (est)
Scierie	Alcide-Forget	une direction (ouest)
Sébastien	Route 117	une direction (nord)
Séguin	Village	une direction (nord)
Sigouin	Village	une direction (sud)
Simon-Juteau	Paix	une direction (sud)
Sous-Bois	Forêt	une direction (sud)
Sucrerie	Pain-De-Sucre	une direction (ouest)
Suppère	Charbonneau	une direction (est)
Suppère	Léonard	deux directions
Suppère	Forge	deux directions
Suppère	Mercure	une direction (ouest)
Tassé	Paquette	une direction (nord)
Tassé	Tassé/Poste des Grands-Brûlés	une direction (sud)
Télémark	Estelle	une direction (est)



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Terrasse	voie de service	une direction (nord-est)
Terrasse	Champs/Terrasse	une direction (est)
Terry-Fox	Charron	une direction (nord)
Therrien	Saint-Roch	une direction (sud)
Thuyas	Labelle, intersection nord	une direction (est)
Thuyas	Labelle, intersection sud	une direction (est)
Tour-à-Feu	Hauteurs	une direction (sud)
Tour-du-Lac	Paquette	une direction (nord)
Tour-du-Lac	Léonard	une direction (ouest)
Tourelles	6e rang	une direction (nord)
Travois	Palissades/Mélèzes	une direction (ouest)
Trembles	Mont-Du-Daim	une direction (nord)
Trilles	Tour-Du-Lac	une direction (nord)
Trois-Chaines	Fortier	une direction (sud-ouest)
Trudeau	Mercure	une direction (est)
Trudeau	Charbonneau	une direction (est)
Trudel	Labelle	une direction (ouest)
Vaillancourt	Docteur-Gervais	une direction (nord)
Vaillancourt	Saint-Jovite	deux directions
Vallon-des-Pins	Lapointe	une direction (sud)
Vallons	Fortier	une direction (nord-est)
Vallons	Vallons (boucle)	une direction (nord-ouest)
Vanchesteing	Charbonneau	une direction (est)
Vaudreuil	Perreault	une direction (ouest)
Vaugeois	Labonté	une direction (est)
Vaugeois	voie de service	une direction (ouest)
Verges-d'Or	Thuyas	une direction (est)
Versant	Montagne	une direction (ouest)
Vieille-Ferme	Pionniers	une direction (est)
Vieille-Usine	Couvent, intersection ouest	une direction (sud)
Vieille-Usine	Couvent, intersection est	une direction (sud)
Villa-des-Bois	Lac-Dufour	une direction (nord)
Village	Couvent/Plouffe	deux directions
Village	Séguin	deux directions
Voie de service sud	voie de service sud/Dupras	une direction (ouest)
Voyageurs	Duplessis/Quatre-Sommets	une direction (sud-ouest)
Voyageurs	Chapelle	une direction (nord-ouest)
Voyageurs	Curé-Deslauriers	deux directions
Wheeler	Labelle	une direction (ouest)
Châtel	Courchevel	une direction (ouest)
Aventure	Bellevue	une direction (est)
Bellevue	Saint-Bernard	une direction (sud)
Chamonix	Lapointe	une direction (nord)
Corniche	Courchevel	une direction (nord)
Courchevel	Lac-Gélinas	une direction (nord-ouest)
Courmayeur	Courchevel	une direction (est)
Valberg	Courchevel	une direction (ouest)

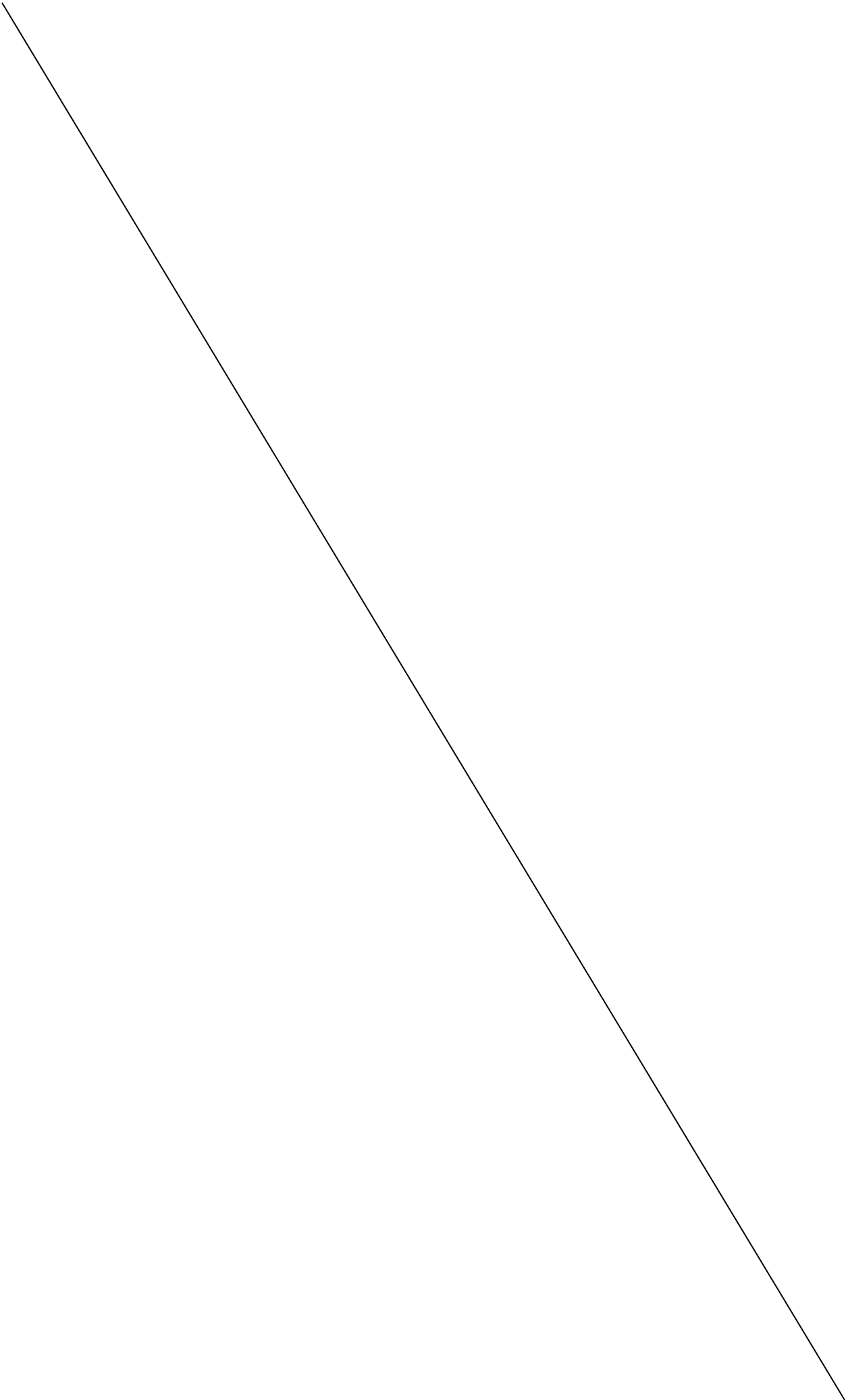


ANNEXE 12
 Circulation à sens unique

Rue	De	À
Bisson	Saint-Jovite (de)	Cap (du)
Cap (du)	Bisson	Labelle
Couvent (du)	Village (du)	Saint-Louis
Lauzon	Charbonneau	Léonard
Pied-de-la-Montagne	Forêt (de la)	Voyageurs (des)
Saint-Georges	Saint-Jovite (de)	Cap (du)
Voyageurs (des)	Pied-de-la-Montagne	Curé-Deslauriers (du)
Quatre-Sommets (des)	montée Ryan	civ.1500 de la maison témoin (station de pompage)

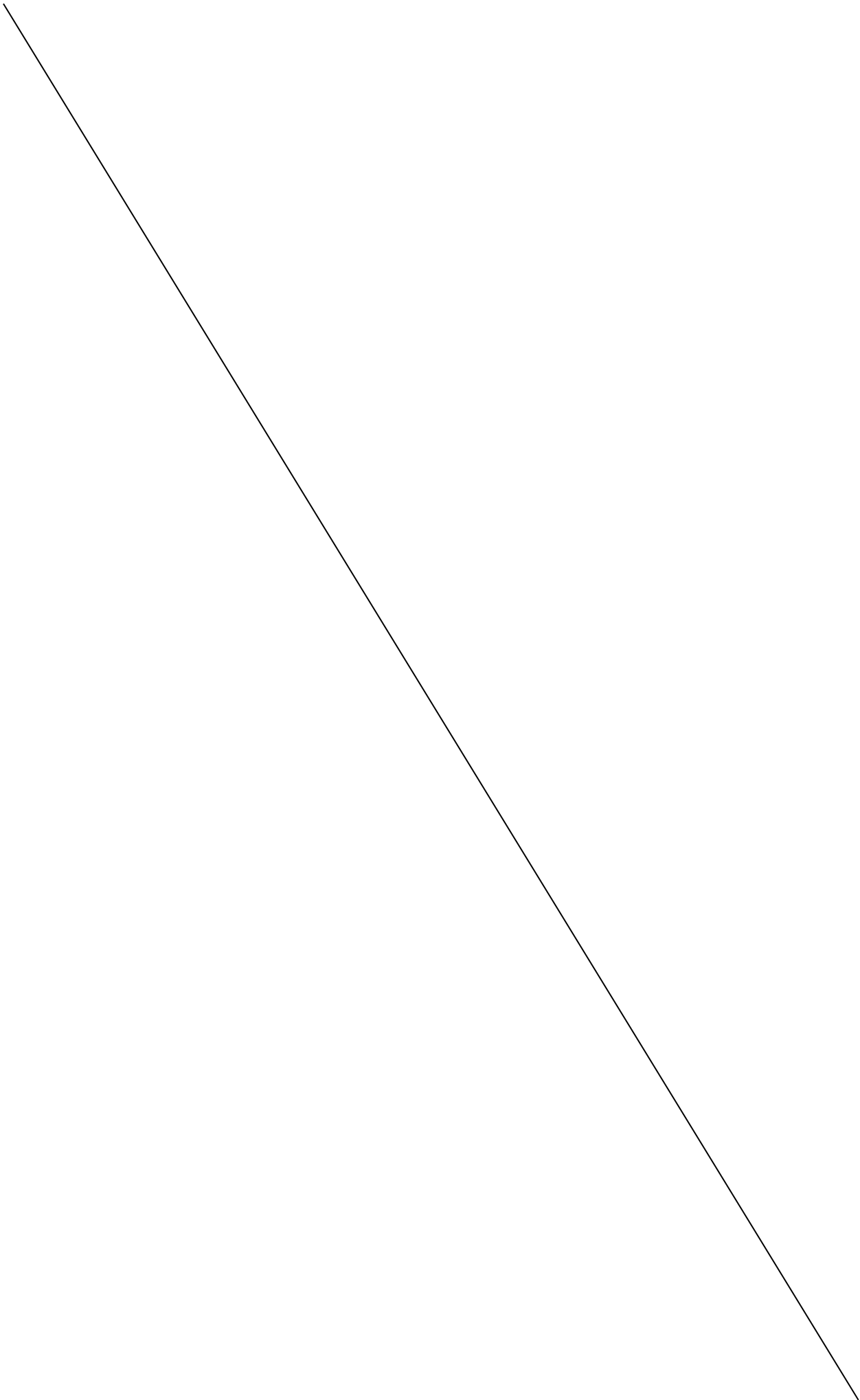


ANNEXE 13
Circulation interdite ou restreinte





ANNEXE 14
Demi-tour interdit





ANNEXE 15
 Feu de circulation et signal lumineux

Intersections avec feux de circulation	
Rue	Intersection
Saint-Jovite (de)	Labelle
Saint-Jovite (de)	Léonard

Traverse piétonne/cycliste avec signal lumineux	
Rue	Intersection
Village	Près du chemin des Horizons



ANNEXE 16
 Limite de vitesse

Rues	Tye de voie	Vitesse permise	Localisation
117	Voie de service	70 km/h	
6e	Rang	60 km/h	
7e	Rang	60 km/h	
8e	Rang	50 km/h	Entre la rue Labelle et la montée Kavanagh
8e	Rang	60 km/h	Entre la montée Kavanagh et limites Saint-Faustin
Albatros	Chemin de l'	40 km/h	Golf du Diable
Albert	Rue	30 km/h	Parc du Centenaire
Alcide-Forget	Rue	40 km/h	
Amoureux	Chemin des	40 km/h	
Ancêtres	Chemin des	40 km/h	
Anne-Désirée-Godin	Rue	40 km/h	
Aubin	Rue	40 km/h	
Aulnaie	Rue de l'	40 km/h	
Baie	Chemin de la	40 km/h	
Barbe	Rue	40 km/h	
Beattie	Rue	40 km/h	
Beaulne	Rue	40 km/h	
Beauvallon	Rue de	40 km/h	
Belvédère	Chemin du	40 km/h	
Benoit	rue	40 km/h	
Bilodeau	Rue	40 km/h	
Bisson	Rue	40 km/h	
Boisé-Ryan	Chemin du	40 km/h	
Boisés	Chemin des	40 km/h	jusqu'à l'intersection l'Orée-de-la-Montagne(civ.510)
Bois-Francis	chemin des	40 km/h	
Boisseaux	chemin des	40 km/h	
Boivin	Rue	30km/h	Parc des Optimistes - terrain de soccer
Bondurand	Rue	40 km/h	
Bouleaux	Rue des	40 km/h	
Bourons	Impasse des	40 km/h	
Bouton-d'Or	Chemin	30 km/h	
Bréard	Chemin	40 km/h	
Brébeuf	Chemin de	40 km/h	De rue de Saint-Jovite à la Route 117
Brière	Chemin	40 km/h	
Brisebois	Rue	40 km/h	
Brown	Rue	40 km/h	
Cachée	Rue	40 km/h	
Cadieux	Rue	30 km/h	Secteur polyvalente et Îlot sportif - Parc du Centenaire
Campeau	Rue	40 km/h	
Cap	Rue du	40 km/h	
Carol	Chemin	40 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Carrière	Rue	40 km/h	
Cassiopée	Chemin de	40 km/h	
Castors	Chemin des	40 km/h	
Cèdres	Chemin des	40km/h	
Cerfs	Chemin des	40km/h	
Cervidés	Rue des	40km/h	
Chalifoux	Rue	30km/h	Parc du Moussaillon
Champagne	Chemin	40km/h	Golf La Belle
Champs	Rue des	30 km/h	Parc du Champs-Boisés
Chanterelles	Chemin des	40 km/h	
Chapelle	Chemin de la	40 km/h	
Charbonneau	Rue	30 km/h	Îlot des écoles primaires et Parc Chatte-Pirate
Charmille	Chemin de la	40 km/h	
Charron	Rue	40 km/h	
Clairière	Rue de la	30 km/h	Parc Champs-Boisés
Clément	Chemin	40km/h	
Clermont-Dubois	Chemin	40km/h	
Colline	Rue de la	40 km/h	
Commandant	Côte	40 km/h	
Constellation	Chemin de la	40 km/h	
Corbeil	Chemin	40 km/h	
Coupal	Rue	30 km/h	Entre rue Estelle et rue Labelle/Parc des Voyageurs
Coupal	Rue	40 km/h	Entre rue Estelle et montée Kavanagh
Couvent	Rue du	30 km/h	Parc Daniel-Lauzon/Mont- Plaisant - De la Forge
Curé-Deslauriers	Chemin du	30 km/h	Entre chemin des Voyageurs et Virée extrémité du chemin
Curé-Deslauriers	Chemin du	40 km/h	Entre chemin Duplessis et chemin des Voyageurs
Curé-Labelle	Montée du	50 km/h	
Cyr	Rue	40 km/h	
Daoust	Chemin	40 km/h	
David	Impasse	40 km/h	
Défricheurs	chemin des	40 km/h	
Deguire	Rue	40 km/h	
Delisle	Chemin	40 km/h	
Demontigny	Rue	40 km/h	
Denis	Chemin	40 km/h	
Denise-Pelletier	Place	40 km/h	
Desjardins	Rue	40 km/h	
Desmarais	Chemin	40 km/h	Du chemin de la Chapelle à la rue Nansen
Desmarais	Chemin	40 km/h	De la rue Nansen à l'extrémité du chemin
Dessureault	Rue	40 km/h	
Deux-Criques	Chemin des	40 km/h	
Diable	Rue de la	40 km/h	
Dicaire	Rue	40 km/h	
Digue	Chemin de la	40 km/h	
Docteur-Gervais	Boulevard du	30 km/h	De la rue Lafleur à la rue Brown/Écoles



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Docteur-Gervais	Boulevard du	40 km/h	de la rue Brown à la rue Desjardins
Domaine-Millette	Chemin du	40km/h	
Dubois	Rue	40km/h	
Dufour	Rue	40km/h	
Dumas	Rue	40km/h	
Duplessis	Chemin	50 km/h	Entre le chemin des Voyageurs et le chemin du Versant-Soleil
Duplessis	Chemin	60 km/h	Entre le chemin du Versant-Soleil et limites Lac-Supérieur
Dupras	Rue	40 km/h	de jonction nord de la voie de service, jusqu'au #civ.1280
Dupras	Rue	30km/h	du #civ.1280/Parc du Moussaillon à la jonction sud de la voie de service
Eaux-Vives	Chemins des	40 km/h	
École	Rue de l'	30 km/h	Îlot des écoles primaires
Émond	Rue	40 km/h	
Enchanté	Chemin	40 km/h	
Entailles	Chemin des	40 km/h	
Entre-nous	Chemin de l'	40 km/h	jus'qu'au #civ 186
Érables	Rue des	40 km/h	
Érablière	Chemin de l'	40 km/h	
Ermite	Chemin de l'	40 km/h	
Ernie-McCulloch	Chemin	40 km/h	jusqu'au civ.#184
Estacade	Rue de l'	40 km/h	
Estelle	Rue	40 km/h	
Éthier	Rue	40 km/h	
Fabrique	Rue de la	30 km/h	Îlot des écoles primaires
Falaise	Chemin de la	40 km/h	
Faubourg	Chemin du	40 km/h	
Félix-Leclerc	Rue	40 km/h	
Fer-à-Cheval	Chemin du	40 km/h	
Filion	Rue	40 km/h	
Flanc	Chemin du	40 km/h	
Fleurant	Rue	40 km/h	
Fleurs-Sauvages	Chemin des	40 km/h	
Forêt	Chemin de la	40 km/h	
Forêt-Noire	Chemin de la	40 km/h	
Forge	Rue de la	40 km/h	
Fortier	Montée	50 km/h	
Fougères	Chemin des	30 km/h	Parc de la Quenouille-qui-grouille
Fournel	Rue	40 km/h	
François-Xavier-Legault	Rue	40 km/h	
Futaies	Chemin des	40 km/h	
Galipeau	Chemin	40 km/h	
Gallupi	Chemin	40 km/h	
Gauthier	Rue	40 km/h	
Gérard-Côté	Croissant	40 km/h	
Gilbert	Rue	40 km/h	
Glissades	Chemin des	40 km/h	jusqu'au #civ.320



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Golf	Chemin du	30 km/h	Golf La Bête
Gouin	Rue	40 km/h	
Goutterelle	Chemin de la	40 km/h	
Grande-Allée		40 km/h	Golf Le Maître
Grand-Pic	Chemin du	40 km/h	
Grands-Pins	Rue des	40 km/h	
Grégoire	Rue	40 km/h	
Grenon	Rue	40 km/h	
Grignon	Rue	40 km/h	
Groulx	Rue	40 km/h	
Haie	Rue de la	40 km/h	
Hamilton	Impasse	40 km/h	
Harrison	Rue	40 km/h	
Hauteurs	Chemin des	50 km/h	de la route 117 jusqu'au chemin du Lac-Forget
Hauteurs	Chemin des	40 km/h	Depuis l'intersection du chemin du Lac-Forget
Horizon	Chemin de l'	40 km/h	
Houle	Chemin	40 km/h	
Huot	Rue	40 km/h	
Intrépides	Côte des	40 km/h	
Iris	Rue de l'	40 km/h	
Jean-Marie	Chemin	40 km/h	
Jean-Paul-Lemieux	Chemin	40 km/h	
Jean-Paul-Riopelle	Chemin	40 km/h	
Jean-Robert	Chemin	40 km/h	
Jolicoeur	Rue	40 km/h	
Joseph-Thibault	Chemin	40 km/h	jusqu'au civ.#145
Kandahar	Chemin de	30 km/h	
Kavanagh	Montée	50 km/h	
Kavanagh	Place	40 km/h	
Labonté	Rue	40 km/h	
Lacasse	Rue	40 km/h	
Lac-Dufour	Chemin du	40 km/h	
Lac-Duhamel	Chemin du	40 km/h	
Lac-Forget	Chemin du	40 km/h	
Lac-Fortier	Chemin du	40 km/h	
Lac-Gauthier	Chemin du	60 km/h	
Lac-Gélinas	Chemin du	40 km/h	
Lac-Lamoureux	Chemin du	40 km/h	
Lac-Mercier	Chemin du	60 km/h	
Lac-Tremblant-Nord	Chemin de	40 km/h	
Ladouceur	Rue	40 km/h	
Lafleur	Rue	40 km/h	
Lajeunesse	Rue	40 km/h	
Lalonde	Rue	40 km/h	Entre la rue Léonard et l'extrémité
Lalonde	Rue	50 km/h	Entre la route 117 et la rue Léonard
Lapointe	Chemin	40 km/h	
Laroche	Rue	40km/h	
Latendresse	Rue	40km/h	
Latour	Rue	40km/h	



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Latreille	Rue	40km/h	
Laurier	Rue	40km/h	
Lauzon	Rue	40 km/h	
Lavigne	Rue	40 km/h	jusqu'au civ.131
Lefebvre	Rue	40km/h	
Légaré	Rue	40km/h	
Légendes	Chemin des	40km/h	
Léo-Bouvrette	Chemin	40km/h	
Léonard	Rue	40 km/h	Entre la rue de Saint-Jovite et la rue Vanchesteing
Lilas	Chemin des	40km/h	
Limoges	Rue	40km/h	
Lisette	Rue	40km/h	
Longpré	Rue	30 km/h	Parc Longpré
Loup-Blanc	Chemin	40 km/h	
Magloire-Gosselin	Rue	40 km/h	
Magnolias	Chemin des	40 km/h	
Malards	Chemin des	40 km/h	
Malo	Rue	30 km/h	
Marc-Aurèle-Fortin	Chemin	40 km/h	
Marguerites	Rue des	30 km/h	Parc Jardin des naissances
Marie-Louise-Vallée	Rue	40 km/h	
Marier	Rue	40 km/h	
McDermott	Rue	40 km/h	
Meilleur	Rue	40 km/h	
Mélèzes	Chemin des	40 km/h	
Mercier	Rue	40 km/h	
Mercure	Rue	40 km/h	
Méribel	Rue de	40 km/h	
Merisiers	Rue des	40 km/h	
Mésanges	Chemin des	40 km/h	
Miron	Chemin	40 km/h	
Montagne	Rue de la	40 km/h	
Montcalm	Rue	30 km/h	Parc Saute-Mouton
Mont-du-Daim	Chemin du	40 km/h	
Mont-Plaisant	Rue du	40 km/h	jusqu'au civ.156
Mont-Saint-Jovite	Rue du	40km/h	
Moraine	Chemin de la	40km/h	
Moulin	Rue du	40 km/h	
Muraille	Chemin de la	40km/h	
Muses	Chemin des	40km/h	
Nadon	Rue	40km/h	
Nansen	Rue	40 km/h	
Napoléon	Chemin	40 km/h	
Nelson	Rue	40 km/h	
Normandie	Rue de	40 km/h	
Normand-Lortie	Rue	40 km/h	
O'Keefe	Rue	40 km/h	jusqu'au #civ 1028
O'Reilly	Chemin	40 km/h	
Œillets	Rue des	40 km/h	
Orée-de-la-Montagne	Chemin de l'	40 km/h	
Orée-des-Lacs	Chemin de l'	40 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Outardes	Chemin des	40 km/h	
Ovila	Chemin	40 km/h	
P.-E.-Constantineau	Rue	40 km/h	
Pain-de-Sucre	Chemin du	40 km/h	
Paix	Chemin de la	40km/h	
Palissades	Chemin des	40km/h	
Paquette	Chemin	40 km/h	Entre la route 327 au chemin du Tour-du-Lac
Paquette	Chemin	60 km/h	du chemin du Tour-du-Lac à Saint-Faustin
Parc	Chemin du	30 km/h	Parc Arc-en-Ciel
Paroi	Chemin de la	40 km/h	
Passe-Temps	Rue des	30 km/h	Parc du Centenaire
Patricia-Paré	Rue	40 km/h	
Patry	Rue	40 km/h	
Pensées	Rue des	40 km/h	
Perreault	Rue	40 km/h	
Petite-Côte	Chemin de la	40 km/h	
Peupliers	Chemin des	40 km/h	
Piché	Rue	30 km/h	Entre la rue Dumas et l'extrémité - Parcs des Papillons
Piché	Rue	40 km/h	Entre la rue Labelle et la rue Dumas
Pied-de-la-Montagne	Chemin au	30 km/h	Débarcadère Station Mont Tremblant et école de ski
Pierre	Rue de la	40 km/h	
Pierre-A-Barrette	Rue	40 km/h	
Pignons	Rue des	40 km/h	
Pilon	Chemin	40 km/h	
Pins	Rue des	40 km/h	
Pionniers	Rue des	40 km/h	
Plage-Vanier	Chemin de la	40 km/h	
Plantation	Rue de la	40 km/h	
Plateau	Chemin du	40 km/h	
Pléiades	Chemin des	40 km/h	
Plouffe	Chemin	30 km/h	Plage du lac Mercier et Parc linéaire
Pointe-du-Rocher	Chemin de la	40 km/h	
Pont-de-Fer	Chemin du	40 km/h	
Pont-Prud'homme	Chemin du	40 km/h	
Portageurs	Chemin des	40 km/h	
Portail	Rue du	40 km/h	
Poste-des-Grands-Brûlés	Chemin du	40 km/h	
Postier	Rue du	40 km/h	
Prairie	Rue de la	30 km/h	Parc Champs-Boisés
Prés	Rue des	30 km/h	Parc Champs-Boisés
Presqu'Île	Chemin de la	40km/h	
Pré-Vert	Chemin du	40km/h	
Prévost	Chemin	40km/h	
Proulx	Rue	40km/h	
Quatre-Sommets	Chemin des	40 km/h	jusqu'au chemin de la Réserve
Quatre-Temps	Chemin des	30 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Rabellino	Rue	40km/h	
Raccourci	Chemin du	40km/h	
Rapide	Rue du	40km/h	
Régimbald	Rue	40km/h	jusqu'au Camping
Repos	Place du	40km/h	
Réserve	Chemin de la	40km/h	
Richer	Rue	40km/h	
Rivest	Rue	30 km/h	secteur polyvalente
Rivière	Rue de la	40km/h	
Robert	Rue	40km/h	jusqu'à la virée
Robitaille	Chemin	40km/h	
Rochon	Rue	40km/h	
Roi-du-Nord	Chemin du	40km/h	
Roselin	Croissant du	40km/h	
Rousseau	Rue	40km/h	
Ruisseau-Clair	Rue du	40km/h	jusqu'à la rue Lefebvre
Ruisseau-Noir	Chemin du	40km/h	
Sablière	Chemin de la	40km/h	
Sablon	Impasse du	40km/h	
Saint-Andrew's	Chemin de	40km/h	
Saint-Antoine	Rue	40km/h	
Saint-Bernard	Chemin	30 km/h	Entre la rue Labelle et la rue Bousquet
Saint-Bernard	Chemin	40 km/h	Entre la rue Bousquet et le domaine Saint-Bernard (± #civ 470)
Saint-Georges	Rue	40 km/h	
Saint-Jovite	Rue de	40 km/h	Entre rue Demontigny et du Moulin
Saint-Jovite	Rue de	50 km/h	Entre la rue du Moulin et la rue Siméon
Saint-Louis	Rue	40 km/h	
Saint-Roch	Rue	40 km/h	
Saisons	Chemin des	40 km/h	
Sanche	Rue	40 km/h	
Saut	Rue du	40 km/h	
Savane	Impasse de la	40 km/h	
Scierie	Impasse de la	40 km/h	
Sébastien	Chemin	40 km/h	
Séguin	Chemin	40 km/h	jusqu'au civ 158
Sigouin	Rue	40 km/h	
Siméon	Rue	40 km/h	
Simon-Juteau	Chemin	40 km/h	
Skieurs	Chemin des	40 km/h	entre chemin de la Chapelle et chemin des Légendes
Sommet	Rue du	40 km/h	
Sous-Bois	Chemin des	40 km/h	
Sucrerie	Chemin de la	40 km/h	
Suppère	Rue	40 km/h	
Tassé	Montée	60 km/h	
Télémark	Rue du	40 km/h	
Terrasse	Rue de la	30 km/h	secteur parc
Terry-Fox	Rue	40 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

Therrien	Rue	40 km/h	
Thuyas	Rue des	40 km/h	
Tour-à-Feu	Chemin de la	40 km/h	
Tour-du-Lac	Chemin du	40 km/h	
Tourelles	Chemin des	40 km/h	
Travois	Chemin du	40 km/h	
Trembles	Rue des	40 km/h	
Trilles	Montée des	30 km/h	Parc de la Quenouille-qui-grouille
Trois-Chaines	Chemin des	40 km/h	
Trudeau	Rue	40 km/h	
Trudel	Rue	40 km/h	
Vaillancourt	Rue	40 km/h	De la rue de Saint-Jovite à la rue Proulx
Vaillancourt	Rue	40 km/h	De la route 117 à la rue de Saint-Jovite
Vallon-des-Pins	Chemin du	40 km/h	
Vallons	Chemins des	40 km/h	
Vanchesteing	Rue	40 km/h	
Vaudreuil	Rue	40 km/h	
Vaugeois	Rue	40 km/h	
Vents	Rang des	70 km/h	
Verges-d'Or	Chemin des	40 km/h	
Versant	Rue du	40 km/h	
Versant-Soleil	Chemin du	50 km/h	
Viau	Rue	40 km/h	jusqu'au civ.125
Vieille-Ferme	Chemin de la	40 km/h	
Vieille-Usine	Rue de la	40 km/h	
Villa-des-Bois	Chemin de la	40 km/h	
Village	Chemin du	30 km/h	De la rue du Couvent/Parc Curé-Deslauriers à Rue du Couvent/Parc Daniel Lauzon
Village	Chemin du	40 km/h	De la rue du Couvent/Parc Daniel Lauzon au Pont des Chutes
Village	Chemin du	30 km/h	De Pont des Chutes à montée Ryan (Plage Pinoteau-Quais)
Voyageurs	Chemin des	30 km/h	
Wheeler	Chemin	40 km/h	jusqu'au civ.230



ANNEXE 17 - Manœuvre obligatoire ou interdite

Obligation de tourner à droite

Rue	Intersection	Direction
Charbonneau	SAINT-JOVITE (DE)	
Hauteurs	VOIE DE SERVICE	sud
Terrasse	VOIE DE SERVICE	sud
Prairie	VOIE DE SERVICE	sud
Dupras (accès nord)	VOIE DE SERVICE	sud
Dupras (accès sud)	VOIE DE SERVICE	sud
Sébastien/Loup-Blanc	ROUTE 117	sud
Montagne/Pionniers/Magloire-Gosselin	ROUTE 117	sud
Lilas/Daoust/Palissades	ROUTE 117	sud
Tailleur-de-Pierre	ROUTE 117	sud
Pionniers/Vaillancourt/Latreille	ROUTE 117	nord
Groulx	VOIE DE SERVICE	nord
Vaugeois	VOIE DE SERVICE	nord
Napoléon	VOIE DE SERVICE	nord
Intrépides/Lac-Duhamel	ROUTE 117	nord

obligation de tourner à droite ou de continuer tout droit/interdit de tourner à gauche

Rue	Intersection	direction
Clermont-Dubois	Route 117	sud
Clermont-Dubois	Route 117	nord
Curé-Labelle	Route 117	sud

Interdit de tourner à Droite

Rue	Intersection	direction
Limoges	Labelle	nord

Obligation de continuer tout droit

Rue	Intersection	direction
Saint-Jovite	Charbonneau	est

Obligation d'emprunter une voie de circulation

Rue	Intersection	direction
Saint-Jovite (de)	Brébeuf	est et ouest
Saint-Jovite (de)	Léonard	est
Léonard	Saint-Jovite (de)	
Saint-Jovite (de)	Labelle	est et ouest
Labelle	Saint-Jovite (de)	
Saint-Jovite (de)	Brown	est et ouest
Saint-Jovite (de)	Vaillancourt	est et ouest
Vaillancourt	Saint-Jovite (de)	nord et sud
Saint-Jovite (de)	Pionniers (des)	est et ouest
Voie de service nord	montée Ryan	nord-ouest
Voie de service sud	montée Ryan	sud-est
Voie de service sud	Brébeuf	sud-est
Chapelle (de la)	Village (du)	
Voyageurs (des)	Curé-Deslauriers	sud et nord



ANNEXE 18 - Passage pour piéton ou bicyclette

Rue	Emplacements	couleur
Passages pour piéton		
VILLAGE	en face de l'Église civ.1829	JAUNE
VILLAGE	au sud de l'intersection de Couvent-Plouffe	BLANC
VILLAGE	au nord de l'intersection de Couvent-Plouffe	BLANC
VILLAGE	en face du civ. 1908-1912 (Dépanneur-Ocafé)	JAUNE
VILLAGE	en face du civ. 1979 (Bonichoix)	JAUNE
VILLAGE	en face du civ. 2001 (Gestion Quintessence)	JAUNE
VILLAGE	à l'ouest de l'intersection de Couvent/Lac Moore	JAUNE
VILLAGE	entre pont des Chutes et le civ.2807	JAUNE
VILLAGE	au nord de l'intersection de Pinoteau	BLANC
VILLAGE	au sud de l'intersection de Pinoteau	BLANC
VILLAGE	en face du civ. 2841-2853 (Pinoteau-Marina)	JAUNE
VILLAGE	en face du civ. 2873 (Pinoteau-Plage)	JAUNE
VILLAGE	en face du civ. 2900, entre l'intersection ch.des Saisons et les Tennis	JAUNE
VILLAGE	en face du civ. 2900, à l'ouest de l'intersection ch.de la Chapelle	JAUNE
CHAPELLE (DE LA)	à l'intersection Ryan	BLANC
CHAPELLE (DE LA)	à 125m au sud-ouest du chemin de Voyageurs (proche pont du marais)	JAUNE
CHAPELLE (DE LA)	au nord-est du chemin de Voyageurs	JAUNE
CHAPELLE (DE LA)	en face du civ. 2971 (Chapelle st-Bernard)	JAUNE
CHAPELLE (DE LA)	en face du civ. 2996 (Parc-Plage)	JAUNE
CHAPELLE (DE LA)	au nord du civ.2996 (Fairmont Hotel)	JAUNE
CURÉ-DESLAURIERS (DU)	avant le giratoire (hotel Marriott)	JAUNE
COUVENT (RUE DU)	à l'est de l'intersection de Village-Plouffe	BLANC
COUVENT (RUE DU)	à l'ouest de l'intersection de Village-Plouffe	BLANC
SKIEURS (DES)	à l'intersection de la virée de la Chapelle (2 sections)	JAUNE
SKIEURS (DES)	à 260m au nord de l'intersection de la Chapelle	JAUNE
VOYAGEURS	en face du civ.537 (près du stationnement P2)	JAUNE
VOYAGEURS	devant le civ.1000 (chalet des Voyageurs)	JAUNE
VOYAGEURS	face au cabriolet/ Tour des Voyageurs	JAUNE
VOYAGEURS	face au civ.116 Les Cèdres (entre les stationnements P1 et P8)	JAUNE
FORÊT (DE LA)	à 50m au sud de l'intersection avec chemin du Pied-de-la-Montagne	JAUNE
PIED-DE-LA-MONTAGNE	au nord de l'intersection de la Forêt	JAUNE
PIED-DE-LA-MONTAGNE	à 75m au nord de l'intersection de la Forêt	JAUNE
PIED-DE-LA-MONTAGNE	face au Sommets-des-Neiges (près du cabriolet-Versant-Soleil)	JAUNE
PIED-DE-LA-MONTAGNE	au nord de l'intersection du chemin des Voyageurs	BLANC
DUPLESSIS	devant la sortie piétonnière du Stationnement P6	JAUNE
VERSANT-SOLEIL	à 10m au sud du giratoire Pléiades/versant-soleil	JAUNE
VERSANT-SOLEIL	à 10m au sud du giratoire Pléiades/projet Brivia	JAUNE
PLEIADES	à 10m à l'est du giratoire Pléiades/Versant-Soleil	JAUNE
COUVENT (RUE DU)	à l'Est de l'intersection du chemin du Village	BLANC
COUVENT (RUE DU)	à 20m à l'Ouest de l'intersection de la rue de la Haie	JAUNE
PLOUFFE	à l'Ouest de l'intersection du chemin du Village	BLANC
SAINT-BERNARD	à 65m à l'est de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
VAILLANCOURT	en face du Parc Canin	JAUNE
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection du chemin de Brébeuf	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection du chemin de Brébeuf	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Mercure	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection de la rue Mercure	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection de la rue de la Forge	JAUNE



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Léonard	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection de la rue Léonard	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection de la rue Charbonneau	JAUNE
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Bisson	JAUNE
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Filion	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	face au civ.614	JAUNE
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection de la rue Brown	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Brown	JAUNE
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Vaillancourt	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection de la rue des Pionniers	BLANC
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Desjardins	JAUNE
SAINT-JOVITE (DE)	à l'est de l'intersection de la rue Perreault	JAUNE
SAINT-JOVITE (DE)	à l'ouest de l'intersection de la rue Siméon	JAUNE
BRÉBEUF	au sud de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
BOIVIN	au sud de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
MERCURE	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
FORGE	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
LÉONARD	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
LÉONARD	au sud de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
LÉONARD	face au civ.635 (CLSC des Sommets)	JAUNE
CHARBONNEAU	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
CHARBONNEAU	au sud de l'intersection de la rue Beaulne	BLANC
CHARBONNEAU	au nord de l'intersection de la rue de l'école	JAUNE
CHARBONNEAU	au nord de l'intersection de la rue de St-Antoine	JAUNE
ÉCOLE	à l'est de l'intersection de la rue Charbonneau	BLANC
ÉCOLE	à l'ouest de l'intersection de la rue de Limoges	JAUNE
ÉCOLE	à l'est de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
LACASSE	au sud de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
SAINT-GEORGES	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
BISSON	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
FILION	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
BROWN	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
DESJARDINS	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	BLANC
SIMÉON	au nord de l'intersection de la rue de St-Jovite	JAUNE
SIMÉON	au sud de l'intersection de la rue de Route 117	JAUNE
MERCIER	à l'est de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
DOCTEUR GERVAIS	à l'est de l'intersection de la rue Cadieux	BLANC
DOCTEUR GERVAIS	à l'ouest de l'intersection de la rue Brown	BLANC
CADIEUX	au nord de l'intersection du boulevard du Docteur-Gervais	BLANC
GRÉGOIRE	au nord de l'intersection du boulevard du Docteur-Gervais	BLANC

Rue	Emplacements	couleur
Passages pour piéton et bicyclette		
VILLAGE	en face du civ.1893 (piste multifonctionnelle/Gare/Postes Canada)	JAUNE
VILLAGE	en face du civ.2080 (piste multifonctionnelle - lac Moore)	JAUNE
VILLAGE	à 15m au nord-est de l'intersection ch. de l'Horizon(piste multifonctionnelle)	JAUNE
CURÉ-DESLAURIERS (DU)	en face du civ. ±116 (parc de la Chapelle st-Bernard/P8) (piste multifonctionnelle)	JAUNE
CURÉ-DESLAURIERS (DU)	à 25m de l'intersection du chemin Duplessis (traverse piste multifonctionnelle)	JAUNE



Ville de Mont-Tremblant
 Règlement (2022)-A-78

VOYAGEURS	au nord-ouest de l'intersection Curé Deslauriers (piste multifonctionnelle)	BLANC
FORÊT (DE LA)	à 15m au nord de l'intersection des Voyageurs (piste multifonctionnelle)	JAUNE
PIED-DE-LA-MONTAGNE	à 15m au nord de l'intersection du chemin des Voyageurs (piste multifonctionnelle)	JAUNE
DUPLESSIS	à 90m au nord-ouest de l'intersection avec chemin du Versant-Soleil (piste multifonctionnelle)	JAUNE
COUVENT (RUE DU)	à 10m au sud de l'intersection de la rue du Village/lac Moore (piste multifonctionnelle)	JAUNE
PLOUFFE	à 20m à l'Ouest de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
PLOUFFE	à 210m au nord de l'intersection du chemin du Village, au sud du marais (piste multifonctionnelle)	JAUNE
LAC-MERCIER	à 15m au sud de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
LAC-GÉLINAS	à 15m au sud de l'intersection du chemin Clément (piste multifonctionnelle)	JAUNE
BOISÉS	entre les civ.141 et 157 (piste multifonctionnelle)	JAUNE
LAPOINTE	à 10m à l'ouest de l'intersection du chemin Clément (piste multifonctionnelle)	JAUNE
SIGOUIN	au nord de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
DICAIRE	au nord de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
RABELLINO	au nord de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
ÉRABLIÈRE	au nord de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
ÉMOND	à 20m à l'ouest de l'intersection avec Chevaux-Blancs (piste multifonctionnelle)	JAUNE
DIABLE	au nord de l'intersection du chemin de Brébeuf/St-Jovite (piste)	BLANC
DEMONTIGNY	au sud de l'intersection du chemin de Deguire (piste)	JAUNE
DEGUIRE	face au civ.1450 (Villa des Générations) (piste)	JAUNE
GROULX	à l'intersection du chemin de Deguire (piste)	BLANC
MONTÉE KAVANAGH	à 15m au sud de l'intersection de la rue Coupal (Parc linéaire) à 30m au sud du # civique 461	JAUNE



ANNEXE 19 - Céder le passage

Rue	Jonction	Détail
Toutes les voies de service nord	Route 117	
Toutes les voies de service sud	Route 117	
Saint-Jovite	Voie de service nord	
Siméon (nord et sud)	Route 117	Carrefour giratoire
Vaillancourt	Route 117	Carrefour giratoire
Cassioppée	Constellation	Carrefour giratoire
Constellation	Cassiopée	Carrefour giratoire
Versant-Soleil	Constellation	Carrefour giratoire
Constellation	Versant-Soleil	Carrefour giratoire
Versant-Soleil	Pleiades/Versant-Soleil	Carrefour giratoire
Versant-Soleil	Duplessis	Carrefour giratoire
Duplessis	Versant-Soleil	Carrefour giratoire



ANNEXE 20 - Virage à droite à un feu rouge

Rue	Intersection	Direction
LABELLE	SAINT-JOVITE (DE)	OUEST
LÉONARD (SUD)	SAINT-JOVITE (DE)	EST
LÉONARD (NORD)	SAINT-JOVITE (DE)	OUEST



ANNEXE 21 - Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

